





- 1°) - le nombre d'instructions complètes,  
2°)- le nombre de chacun des préambule, chapitres et fasci-  
cules séparés qui vous sont nécessaires.

*de la Voie et des Bâtiments*  
Le Directeur de l'Exploitation  
Commissaire Technique de la Région du Nord

*Geefandij*

P.S. Je propose à Mr le Directeur d'en parler à la Ctee  
le 14 de mardi.

ETAT-MAJOR DE L'ARMÉE

4<sup>ème</sup> Bureau

PROJET

Exemplaire N°.....

SOCIÉTÉ NATIONALE  
DES  
CHEMINS DE FER FRANÇAIS

ANNEXE

N°	IX
28 MARS 1939	
Rép. G	Procès
N° 1100	107

*Instruction de la  
Commission Centrale  
des Chemins de Fer*

*N° 4*

*(du Personnel et)*

PROTECTION DES INSTALLATIONS  
DU SERVICE DES CHEMINS DE FER CONTRE  
LES ATTAQUES AÉRIENNES

7915 - LITHOUEST

Janvier 1939

4<sup>e</sup> arrondissement

ANNEXE

NO 2		V O X	
S		1	
28 MARS 1939		121	
Rep <sup>e</sup> G	A	Pièces	
N <sup>o</sup> 4007	2	407	

1 chef d'arrond<sup>t</sup>  
 adjoints  
 inspecteur S.E.S.  
 chef section  
 - district

2  
 1  
 6  
 23

} 33

5<sup>e</sup> arrondissement

chef d'arrond<sup>t</sup>  
 adjoints  
 Insp. signal<sup>e</sup>  
 chef section  
 - district

1  
 3  
 2  
 6  
 27

} 39

Services Régionaux

chef de subdivision  
 ingénieurs en chef  
 Riserve  
 Moulins Haut de St Omer

13  
 4  
 15  
 5

} 37

---

230

1<sup>er</sup> arrond<sup>t</sup>.

ANNEXE

NORD - TRAVIUX	
Service	
28 MARS 1939	
Rép <sup>m</sup> G	3
N° 11007	1
Pièces	
707	
40	

- 1 Ingénieur - chef  
 adjoints  
 1 Inspecteur de signalisation  
 Chefs de section  
 Inspection Batiments Paris  
 Chef de district

8  
1  
26

2<sup>e</sup> arrond<sup>t</sup>.

- 1 Chef d'arrond<sup>t</sup>  
 adjoints  
 1 Inspecteur de sign<sup>al</sup>  
 Chef de section  
 Chef de district.

1  
2  
1  
6  
24

39

3<sup>e</sup> arrond<sup>t</sup>.

- 1 Chef d'arrond<sup>t</sup>  
 adjoints  
 Inspection S.E.  
 Chefs section  
 Chef district.

1  
2  
1  
6  
32

42.

DCA

# ANNEXE

Distribution des Documents

N°	TRAVAUX
28 MARS 1939	
N° 4007	Pièces 707-

Les adjoints aux chefs d'arrondissement  
devraient aussi recevoir l'instruction  
complète

- Chef de district ?

1<sup>er</sup> arrond<sup>t</sup>.

ANNEXE

NORD - PAS DE CALAIS	
Service	
28 MARS 1939	
Rép <sup>m</sup> G	3
N° H 007	1
Process	40

- 1 Insénieur. chef.
- adjuvants
- 1 Inspecteur de signalisation
- Chefs de section
- Inspection Batiments Paris
- Chef de district

8  
1  
26

2<sup>e</sup> arrond<sup>t</sup>.

- 1 Chef d'arrond<sup>t</sup>
- adjuvants
- 1 Inspecteur de sign<sup>al</sup>
- Chef de section
- Chef de district.

1  
2  
1  
6  
24

39

3<sup>e</sup> arrond<sup>t</sup>

- 1 Chef d'arrond<sup>t</sup>
- adjuvants
- Inspection S.E.
- Chef section
- Chef district.

1  
2  
1  
6  
32

42.

DCA

# ANNEXE

Distribution des Documents

Rep	Pièces
N° 4007	707-

Arant propos

N°	TRAVAUX
28 MARS 1939	

Les adjoints aux chefs d'arrondissement  
devraient aussi recevoir l'instruction  
complète

- Chef de district?



Les fascicules des séries A, B, D et E ne peuvent être communiqués qu'aux seuls Officiers et Fonctionnaires autorisés à prendre connaissance des documents militaires. Seuls, les fascicules de la série C peuvent être communiqués aux autorités civiles (Préfets) chargés de la protection des populations et des biens des particuliers (Art. 4 du Décret du 29 Juillet 1938 sur l'organisation de la Défense passive).

En dehors de l'Instruction sur ~~la~~ protection des installations du Chemin de Fer, il est remis à chaque établissement une consigne d'un <sup>type</sup> ~~type~~ approprié pour <sup>localiser</sup> ~~fixer~~, suivant les particularités locales, les conditions d'application des différentes mesures de Défense passive.

-----

ORGANISATION GÉNÉRALE

Le système de protection contre les attaques aériennes comporte pour l'ensemble du territoire :

a) la défense active, qui se traduit par des actes de guerre et s'exerce au moyen de mitrailleuses, pièces d'artillerie, escadrilles de chasse, etc...);

b) des mesures de sécurité générales, telles qu'installation de postes de guet, organisation de centres de renseignements, extinction ou atténuation des lumières, alerte, camouflage;

c) la défense passive, qui comprend la construction d'abris, la protection contre les gaz de combat, la lutte contre l'incendie, l'organisation des secours à porter aux victimes, etc...

En ce qui concerne plus particulièrement le Chemin de Fer la défense passive s'exerce au profit :

- d'installations et du personnel concourant à l'exécution des transports stratégiques. Les mesures à prendre à ce sujet sont d'ordre militaire et présentent un caractère secret.

02/ - des voyageurs et usagers du chemin de fer ainsi que du personnel ne participant pas à l'exécution des transports stratégiques.

-----

REPERTOIRE DES FASCICULES

A. - DEFENSE ACTIVE.

Fascicule I<sup>A</sup> - Coopération du Chemin de Fer à la défense active

-----

*Annexe  
militaire*

B. - MESURES DE SECURITE GENERALE ET DE DEFENSE PASSIVE D'ORDRE MILITAIRE.

- 6<sup>h</sup>* Fascicule I<sup>B</sup> - Protection du personnel.
- 2<sup>h</sup>* Fascicule 2<sup>B</sup> - Service d'extinction et d'alerta.
- 1<sup>h</sup>* Fascicule 3<sup>B</sup> (Mesures permanentes d'atténuation des ) lumières, de réduction de l'éclairage et (d'occultation des signaux.
- 3<sup>h</sup>* Fascicule 4<sup>B</sup> - Camouflage des installations.
- 7<sup>h</sup>* Fascicule 5<sup>B</sup> (Utilisation des équipes de désinfection, de (sauvetage et de déblaiement.
- 9<sup>h</sup>* Fascicule 6<sup>B</sup> (Mesures destinées à prévenir ou combattre les (incendies.
- 10<sup>h</sup>* Fascicule 7<sup>B</sup> Soins à donner aux blessés, brûlés et gazés.
- 5<sup>h</sup>* Fascicule 8<sup>B</sup> (Relations téléphoniques entre les postes de ) commandement des commandants de points sensibles (et les organes du Chemin de fer qu'ils protègent.
- 4<sup>h</sup>* Fascicule 9<sup>B</sup> (Mesures spéciales de protection des installations (contre les bombardements.
- 8<sup>h</sup>* Fascicule 10<sup>B</sup> (Utilisation des équipes mobiles de réparations (des voies et installations de sécurité.

*(Fascicule 11<sup>B</sup> - inactif)*

C. - MESURES PUBLIQUES DE DEFENSE PASSIVE.-

Fascicule I<sup>C</sup> - Protection du public (Avis au public).

Fascicule 2<sup>C</sup> (Protection du personnel dont la présence n'est ) pas indispensable à l'exécution des transports (stratégiques.

D.- DECLENCHEMENT DES MESURES DE PROTECTION.-

-----

E.- EXECUTION DU SERVICE PENDANT L'ALERTE.-

-----

ANNEXE

NORD - TRAVAUX	
Service Central	
Exemplaire n° 29 MARS 1939	
Rep <sup>m</sup> G	Pièces
N° 11007	707-

*Ann. 2. Particular  
à signaler  
by*

- A -

DEFENSE ACTIVE

-----

Janvier 1939

DEFENSE ACTIVE

GENERALITES -

L'ensemble des installations du chemin de fer est susceptible de servir d'objectif ou de repère à l'aviation ennemie.

Les points les plus importants pour l'exécution des transports stratégiques sont généralement compris dans un ensemble d'installations défendu par moyens actifs : ils font dès lors partie d'un "groupement sensible défendu".

Des points isolés peuvent, du fait de leur importance et de leur vulnérabilité, justifier une défense active spéciale : ils constituent des "points sensibles défendus isolément".

Les Généraux ou Amiraux commandant les Régions établissent le plan de défense aérienne de leur Région.

Les Commissions Régionales de chemins de fer sont qualifiées pour formuler toutes propositions utiles concernant la protection du chemin de fer : ces propositions sont adressées au 4ème Bureau de l'Etat-Major de l'Armée.

Le service du chemin de fer n'intervient pas dans la préparation et l'emploi des moyens actifs travaillant à la défense de ses installations comprises dans un "groupement sensible" ou constituant un "point sensible". Mais il s'efforce, dans la mesure compatible avec les exigences de l'exploitation, de faciliter cette défense par

...

la mise à disposition de terrains ou locaux à utiliser pour le stockage du matériel et le logement du personnel.

Le Chemin de fer doit, en outre, fournir aux Généraux commandant les Régions, dès le temps de paix, tous documents ou renseignements nécessaires pour l'établissement du plan de défense.

-----

A  
FASCICULE I

Exemplaire n°

ANNEXE

NORD - TRAVAUX	
Service Travaux	
23 MARS 1939	
Rép. G	Pièces
N° 11007	107

COOPERATION DU CHEMIN DE FER A

LA DEFENSE ACTIVE

-:~::~:-

Janvier 1939

*non de part culu.*

FASCICULE I<sup>A</sup>

COOPERATION DU CHEMIN DE FER A LA DEFENSE <sup>active</sup> ~~PASSIVE~~

Le personnel du chemin de fer peut avoir à assurer, dès le temps de paix, en cas de tension politique, la surveillance de certains ouvrages d'art particulièrement importants (D.R.S.). A proximité de ces ouvrages sont installés des postes téléphoniques qui permettent aux agents de garde d'alerter une gare voisine, cette dernière ayant la charge de répercuter les renseignements ainsi reçus à la formation militaire chargée de fournir et transporter sur place le piquet d'alerte. Une consigne particulière, déposée à la gare intéressée, fixe l'emplacement et le fonctionnement de chaque poste de D.R.S.

D'autre part, à la mobilisation ou en période de tension politique, les voies ferrées peuvent être gardées sur tout ou partie de leur développement par des formations militaires organisées dans le cadre général des Plans de garde du Territoire (G.V.C.).

Ces formations assurent la surveillance des voies au moyen de patrouilles. En cas d'urgence, ces patrouilles sont autorisées à utiliser les téléphones de pleine voie ou des passages à niveau pour signaler les anomalies qu'elles viendraient à constater. Ces renseignements doivent être répercutés sans retard par la gare ou l'organe qui les reçoit aux autorités intéressées du chemin de fer

ou des formations militaires du territoire.

En conséquence, dès la mise en place du service de garde des voies ferrées, les Chefs de poste doivent être renseignés sur l'emplacement et l'utilisation des postes téléphoniques compris dans le parcours dont ils ont la surveillance.

-----

ANNEXE

N°	
23 MARS 1939	
Rep° G	Pièces
N° 4007	7073

- B -

MESURES DE SECURITE GENERALE ET DE DEFENSE  
PASSIVE D'ORDRE MILITAIRE

-:-:-:-:-

Janvier 1939

DCA

ANNEXE

généralités

La Région du Nord est  
entièrement comprise dans la  
zone A

N° 11007	
Rép <sup>m</sup> G	Pièces 707-
28 MARS 1939	

ANNEXE

NO. D TRAVAUX	
Service	
28 MARS 1939	
Rép <sup>m</sup> G	Pièces
4007	707

MESURES DE SECURITE GENERALE ET DE DEFENSE

PASSIVE D'ORDRE MILITAIRE

GENERALITES -

Les mesures de sécurité générale ont pour objet de signaler toute incursion d'avions ennemis au-dessus du territoire, de déterminer son itinéraire et de permettre la mise en oeuvre en temps utile de l'ensemble des moyens de défense active et passive.

L'ensemble de ces mesures est réalisé par l'action :

- du service des renseignements, assuré par des postes de guet qui sont reliés à des centres de renseignements ;
- du service de l'extinction des lumières et de l'alerte : ce dernier comprend, en particulier, le service d'alerte départemental.

Le chemin de fer n'intervient pas dans l'organisation et le fonctionnement du système de surveillance (postes de guet et centres de renseignements) ; <sup>de surveillance</sup> par contre lui incombent en totalité la préparation et la mise en oeuvre des mesures de sécurité générale et de défense passive indiquées ci-après :

- Transmission à l'intérieur du réseau ferré des ordres d'extinction et d'alerte ainsi que des renseignements intéressant la garde des voies ferrées ;
- Extinction ou atténuation des lumières (occultation) ;

- Camouflage ;
- Protection du personnel contre les gaz, bombardements ;
- Protection des installations ;
- Prévention et lutte contre l'incendie, etc...

Au point de vue de l'application des mesures de défense passive touchant la protection du chemin de fer, l'ensemble du territoire est partagé en 2 zones, par une ligne allant de Honfleur à Port St-Louis du Rhône et passant par Serquigny, Dreux, Chartres, Montargis, Avallon, Chalon-sur-Saône, Roanne, Vienne et Arles.

La zone située au nord et à l'est de cette ligne, cette ligne comprise, est dite Zone A ; celle qui se trouve au sud et à l'ouest est dite Zone B.

Les mesures de sécurité générale et de défense passive sont mises en oeuvre dans les conditions prévues au titre D (Déclenchement des mesures de protection).

-----

ANNEXE

FASCICULE I<sup>R</sup>

(66)

Exemplaire No

NORD - PAS DE CALAIS	
Service Central	
28 MARS 1939	
Rep <sup>n</sup> G	Pieces
N <sup>o</sup> 4007	707

PROTECTION DU PERSONNEL

-----

Janvier 1939

D.C.A

Pasivale I<sup>B</sup>

ANNEXE

NO. D TRAVAUX
Service Central
28 MARS 1959
N. 11007
Pièces: 70%

Agents de la Région à munir d'un masque:

- les aiguilleurs et signauxistes
- les chefs de gare, les chefs de service de gares des dépôts, des districts - standardistes - personnel roulant (train et machines) équipes de sauvetage (pluie, incendie, désinfection), équipes de cantonniers et équipes mobiles.
- pour les autres agents tous ceux en service soit dans une ville d'au moins 10.000 habitants soit dans 1<sup>re</sup> gare de 4<sup>e</sup> classe et au dessus.

Casques: tous les agents coopérant aux transports stratégiques

abris dispositifs de ventilation pour les abris de S/C<sup>ou</sup> militaires seulement -

B  
FASCICULE I

PROTECTION DU PERSONNEL

I.) Classification du personnel -

Les mesures prévues pour assurer la protection du personnel des chemins de fer contre les bombardements et l'intoxication par les gaz varient suivant les attributions de ce personnel.

A ce point de vue, les agents sont classés en 3 catégories, suivant qu'ils auront ou non à continuer leurs fonctions pendant l'alerte :

1ère Catégorie: Agents à maintenir isolément à leur poste. >

2ème Catégorie: Agents à maintenir en groupe dans un poste collectif. >

3ème Catégorie: Personnel susceptible d'abandonner le travail pendant l'alerte.

Reviennent :

- dans la 1ère Catégorie : les aiguilleurs et sémaphoristes, *et distributeurs*
- dans la 2ème Catégorie : les chefs de gare, chefs de service des gares et des dépôts, les chefs de district, les téléphonistes desservant un standard, les équipes de traction et agents de trains en stationnement ou en instance de départ, les équipes de sauvetage (déblaiement, incendie et désinfection), les équipes de cantonniers et les équipes mobiles de réparations des voies et installations de sécurité.

- dans la 3ème Catégorie : les agents des bureaux, de la manutention, des manoeuvres, les ouvriers et manoeuvres des ateliers et magasins, les agents des trains et des machines dont le départ n'est pas immédiat.

Les paragraphes ci-après précisent celles des mesures de protection qui sont applicables à chacune des Catégories du personnel suivant la résidence d'emploi (Zone A ou B).

a) MASQUES

I°- Masques filtrants

La protection individuelle des agents contre les gaz de combat est réalisée au moyen d'"appareils filtrants" communément appelés "Masques".

L'Instruction "Z", de Septembre 1938, délivrée dès le temps de paix à tout le personnel, donne toutes les indications nécessaires sur le fonctionnement, le port, la conservation et l'entretien individuel des appareils filtrants.

Des instructions spéciales règlent les conditions de conservation, d'entretien général, de vérification et de distribution des masques stockés, en temps de paix, dans des centres désignés.

Il est procédé dès le temps de paix et pour tous les agents en service à la S.N.C.F. (personnel masculin et féminin) à la prise des mesures permettant de déterminer la taille du masque qui convient

....

à chacun ainsi qu'à l'essayage d'un masque de la taille convenable : l'indication de la taille ainsi déterminée est mentionnée, au moyen d'un timbre humide, sur la carte d'identité de chaque agent.

Dès que l'ordre est donné de prendre les dispositions préalables aux mesures passives de protection (dispositif complet) ou d'exécuter la mise en place du dispositif de défense passive (service d'alerte simplifié) (voir Titre D), un masque doit être remis à chacun des agents des catégories ci-après :

ZONE A - Territoire situé au nord et à l'est de la ligne Honfleur - Port St-Louis du Rhône, cette ligne comprise :

1ère Catégorie: tous les agents.

2ème Catégorie: tous les agents.

3ème Catégorie: les agents ambulants (trains et machines) quelle que soit leur résidence, et l'ensemble du personnel en service soit dans une localité d'au moins 10.000 habitants, soit dans une gare de 4ème classe ou au-dessus.

ZONE B - Territoire situé à l'ouest de la ligne Honfleur - Port St-Louis du Rhône, cette ligne exclue :

1ère Catégorie: les aiguilleurs (stationnaires des postes sémaphoriques de pleine voie exclus).

2ème Catégorie: les agents en service dans une gare principale, de 1ère, 2ème ou 3ème classe, située sur une ligne de transports militaires.

...

3ème Catégorie: les agents ambulants (trains et machines) de toutes résidences et l'ensemble du personnel en service dans une localité d'au moins 20.000 habitants ou dont le poste de travail est à moins de 2 Km. d'une telle localité.

Les masques destinés au personnel sont stockés :

pour la Zone A) : en totalité dans les magasins du chemin de fer.

pour la Zone B) : partie dans les centres mobilisateurs de l'Armée, partie dans les magasins du chemin de fer.

Des consignes établies à la diligence des Chefs d'Arrondissement d'entente, le cas échéant, avec les Régions militaires dont relèvent les centres de mobilisation détenteurs, fixent les conditions suivant lesquelles les masques sont remis au chemin de fer et distribués aux titulaires.

## 2°- Appareils respiratoires isolants

Des appareils respiratoires isolants sont mis à la disposition des agents faisant partie des équipes de désinfection, sauvetage et déblaiement, et des équipes mobiles de la voie.

Une instruction spéciale (Janvier 1939) indique le mode d'emploi de ces appareils et fixe les mesures à appliquer pour leur conservation.

b) CASQUES

Les agents coopérant aux transports stratégiques (personnel ambulant, machines et trains, de toutes résidences, personnel sédentaire en service sur les lignes de transports militaires et coopérant activement à ces transports, chefs de gare, chefs de service des gares et dépôt, aiguilleurs, accrocheurs, chefs de district, personnel des équipes de sauvetage, désinfection et réparations en service sur les mêmes lignes) reçoivent un casque dès la mise en application des mesures de protection, dans les conditions prévues au titre D "Déclenchement des mesures de protection".

Les casques sont entreposés, dès le temps de paix, dans les mêmes conditions et, en principe, dans les mêmes localités ou centres mobilisateurs que les masques.

8 Leur distribution est réglée par des consignes d'arrondissement.

8 ( Pour la conservation des casques, il est recommandé de les munir d'une coiffe en papier ou, à défaut, d'intercaler des feuilles de papier fort entre les casques.

Le port du casque est obligatoire dès qu'est ordonnée l'alerte pour les agents sédentaires appelés à circuler pour les besoins du service.

Quant aux agents ambulants, ils sont tenus de l'emporter dans leurs déplacements.

c) EFFETS SPECIAUX DE PROTECTION CONTRE LES  
GAZ DE COMBAT

Des vêtements spéciaux destinés à assurer la protection du corps contre l'atteinte des gaz de combat et, en particulier, contre celle des vésicants (ypérite, léwisite), qui provoquent des brûlures de la peau, sont mis à la disposition des agents constituant les équipes de sauvetage et désinfection, les équipes mobiles de réparations ainsi que les gardiens d'abris.

Ces effets, qui sont en tissu huilé à double imprégnation, comprennent, pour un équipement complet :

- a) une paire de moufles ;
- b) un bourgeron avec ou sans capuchon ;
- c) une salopette ;
- d) une paire de bottes à semelles en bois.

*réf. 5 B*

Une note technique précise les conditions d'utilisation.

d) ABRIS

Des abris sont aménagés pour garantir le personnel soit contre les bombes ou éclats de bombes, soit contre les gaz toxiques.

Ils sont de types différents, suivant les catégories de personnel auxquelles ils sont destinés.

...

1°) Abris destinés au personnel à maintenir en fonctions pendant l'alerte.

a) Postes de commandement et annexes des postes de commandement.

Ces abris, qui comportent un dispositif de ventilation, ne se rencontrent que dans les noeuds ferrés où fonctionnent des commissions militaires.

b) Abris pour aiguilleurs - ~~Guérites d'aiguilleurs~~ -

Ces installations sont réalisées dans les <sup>Centres</sup> gares désignées d'entente entre les <sup>aiguilleurs</sup> Commissions régionales et le 4ème Bureau de l'Etat-Major de l'Armée.

Des consignes fixent, dans chaque cas, les agents qui, devant continuer leurs fonctions pendant l'alerte, doivent occuper ces abris lorsque l'alerte est ordonnée.

2°) Abris destinés au personnel pouvant cesser le travail pendant l'alerte.

Ces abris sont constitués par l'aménagement de caves, sous-sols, passages souterrains, etc....

Ils sont autant que possible disséminés et à proximité des postes de travail.

Ces abris sont accessibles tant au personnel des 2ème et 3ème Catégories qu'aux voyageurs et usagers du chemin de fer.

Des écriteaux, éclairés la nuit au moyen de lanternes ou transparents dissimulés aux observateurs aériens, en indiquent l'emplacement et la contenance. Le cas échéant, les itinéraires obligatoires

à emprunter entre les postes de travail et les abris sont indiqués au moyen d'affiches ou de flèches éclairées la nuit et apposées de façon apparente.

Les agents qui ont à gagner un abri doivent s'y rendre dans le calme et dans l'ordre sous la conduite de leurs cadres.

Pour chaque abri et, le cas échéant, pour chaque période de travail, le chef d'établissement a dû désigner à l'avance un chef d'abri qui exerce un commandement absolu pendant toute la durée de l'occupation de cet abri. Cet agent est seul qualifié pour ordonner, à la fin de l'alerte, le retour sur les lieux de travail.

Des gardiens, munis d'effets spéciaux, sont désignés pour la garde des "sas" chaque fois que l'abri en comporte.

Il est d'obligation absolue pour tout le personnel de se réfugier dans l'abri qui lui est désigné, dès que l'ordre lui en est donné.

Une consigne établie suivant le modèle ci-annexé à la diligence du chef de service local et approuvée par le chef d'arrondissement précise pour chaque établissement ou partie d'établissement :

- l'emplacement des abris ;
- les itinéraires à emprunter ;
- l'emplacement des écriteaux, flèches et lanternes de jalonnement ;
- l'affectation et la contenance de chacun des abris ;
- les noms des chefs d'abris et de leurs adjoints.

...

Des affiches très lisibles et très apparentes (voir modèle en annexe) sont apposées dans les locaux et chantiers de travail pour indiquer l'emplacement des abris et les dispositions à observer pour s'y rendre.

La désignation des abris de protection est faite d'entente entre les Chefs d'arrondissement intéressés : leur aménagement est réalisé sous la surveillance du service local de la voie.

e) TRANCHEES-ABRIS

Lorsque les bâtiments n'offrent pas de sous-sols ou caves pour constituer des abris, des tranchées, à creuser en temps opportun (voir titre D), sont établies suivant les dispositions arrêtées dès le temps de paix entre les chefs d'arrondissement.

Pour l'exécution des travaux, on se conformera aux prescriptions de l'Annexe n° 4 à l'Instruction pratique sur la Défense passive (Ministère de l'Intérieur - Sûreté Générale) que doivent détenir les chefs d'arrondissement.

Ces tranchées seraient signalisées et occupées le cas échéant dans les mêmes conditions que les abris de protection.

f) GUERITES METALLIQUES

Des guérites métalliques, type S.N.C.F., G.B., sont installées dans quelques noeuds importants à l'usage des agents (gares

et dépôts) désignés à l'avance et chargés éventuellement de la manoeuvre à pied d'oeuvre d'aiguilles et signaux d'une zone déterminée.

Ces guérites sont reliées téléphoniquement avec l'abri de l'aiguilleur, chef de la zone d'aiguillage. Elles comportent des créneaux munis de volets d'obturation et permettant, en cas de besoin, la surveillance d'une portion de voies pendant le bombardement.

Des guérites de ce type sont également utilisées, le cas échéant, pour la protection des agents isolés maintenus à leur poste pendant l'alerte (gardiens des magasins et ateliers, personnel de surveillance, guetteurs, etc...).

Une consigne locale fixe l'utilisation des guérites.

L'emplacement des guérites, les conditions de pose (semi-enterrée, protection par sacs à terre ou sacs de ciment) sont réglés d'entente entre le chef d'arrondissement intéressé et le Service local de la Voie.

#### g) DISPERSION ET ELOIGNEMENT DU PERSONNEL

La dispersion consiste à déplacer dans un rayon limité le personnel concentré en un point particulièrement exposé. Elle peut être permanente (c'est le cas des services dont le lieu de travail peut être reporté à quelque distance du lieu habituel) ou quotidienne (c'est le cas des agents qui, une fois leur service

termine, ne sont pas astreints à prendre leur repos journalier dans la résidence d'emploi).

L'éloignement consiste à transporter dans une région moins exposée et éloignée les services (services administratifs par exemple) dont le fonctionnement peut être assuré à grande distance du lieu habituel de travail. L'éloignement est permanent: il s'exécute une fois pour toutes et pour toute la durée du conflit.

La dispersion et l'éloignement des divers Services de la S.N.C.F. sont décidés et préparés dès le temps de paix par les Services Centraux et Régionaux, d'entente avec les autorités civiles et militaires compétentes: le journal de mobilisation des services et établissements intéressés comporte à ce sujet toutes indications utiles.

L'Instruction Générale "Service spécial", série administrative n° I de Janvier 1939, fixe les modalités d'éloignement des Services Centraux.

Les Services Régionaux règlent, dans les mêmes conditions, l'exécution de leur éloignement.

-----  
*Relevés techniques C*

MODELE

**ANNEXE**

NORD - TRAVAUX
Service Central
28 MARS 1939
Annexe au fascicule
B
I
N° 11007 / 707

SOCIETE NATIONALE DES  
CHEMINS DE FER FRANCAIS

-----  
COMMISSION CENTRALE  
des  
CHEMINS DE FER

COMMISSION REGIONALE

CONFIDENTIEL

DEFENSE PASSIVE

*Rien de particulier*

CONSIGNE RELATIVE A L'OCCUPATION PAR LE  
PERSONNEL DES ABRIS ET TRANCHEES-ABRIS EN CAS DE MENACES  
D'ATTAQUE OU D'ATTAQUES AERIENNES DIRIGES SUR LES INSTALLATIONS  
DU SERVICE DES CHEMINS DE FER

-:--:--:--

Dispositions particulières concernant la  
gare d \_\_\_\_\_

-:--:--:--





DCA

ANNEXE

Annexe aux NORTH TRAVAUX	
Service <i>B</i>	
fascicules 1 et 2	
<del>28 MARS 1939</del>	
Répr G	Pièces
N° 1000 <i>f</i>	<i>f</i>

Consigne analogue à la  
Consigne Nord

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

REGION OU SERVICE.....

MODELE

Annexe commune  
aux fascicules  
I B et 2 C.

DEFENSE PASSIVE

**ANNEXE**

<del>NORD - PAS DE CALAIS</del>	
Service Central	
28 MARS 1939	
Rép. G	Pièces
N° 11007	707

MESURES DE PROTECTION CONTRE LES EFFETS  
DES BOMBARDEMENTS AERIENS

AVIS AU PERSONNEL

Pour être efficaces, les mesures envisagées exigent d'être appliquées avec promptitude dans l'ORDRE, LE CALME ET LA DISCIPLINE.

Il importe donc que chacun connaisse parfaitement celles qui, parmi ces dispositions, seraient à prendre par le personnel lui-même au moment du besoin, afin d'observer sans hésitation et pour la sécurité de tous, les prescriptions ci-après indiquées :

I - RENSEIGNEMENTS GENERAUX

Les abris de protection du personnel sont constitués par les caves, sous-sols ou tranchées indiqués ci-dessous. Le chemin y conduisant est jalonné par des flèches de couleur. L'alerte est donnée suivant les modalités ci-après (I) :

---

(I) rayer les mentions inutiles.

- a) pour les sirènes : .....
- b) pour les avertisseurs : .....
- c) pour.....

II - PRESCRIPTIONS A OBSERVER PAR LE PERSONNEL DES L'ALERTE  
DONNEE

L'agent le plus élevé en grade se trouvant sur le lieu de travail donne immédiatement, le cas échéant, l'ordre d'éteindre les lumières non camouflées. Sont obligatoirement maintenues les lampes bleues ou munies d'écrans spéciaux qui constituent l'éclairage d'alerte utilisé pour le jalonnement des itinéraires, la signalisation des obstacles et le repérage des postes d'incendie. Il fait fermer les fenêtres ainsi que les volets et les rideaux où il en existe. Ces précautions prises, il conduit ou fait conduire par un grade, à l'heure indiquée ci-dessous, le personnel de son groupe désigné préalablement comme pouvant abandonner le travail pendant l'alerte, dans l'abri qui lui est affecté, en empruntant l'itinéraire prescrit. Chaque chef de groupe en arrivant dans l'abri, fait dégager les accès et ranger son personnel; il se met ensuite à la disposition du Chef d'abri. Le Chef d'abri, auquel chacun des occupants doit obéir passivement, exerce pendant tout le séjour dans l'abri un commandement absolu. L'évacuation de l'abri ne peut avoir lieu que sur l'ordre formel du Chef d'abri; le retour aux chantiers de travail doit se faire rapidement dans le CALME et dans L'ORDRE.

Le signal de fin d'alerte est le suivant (voir page I)

- a) pour les sirènes : .....
- b) pour les avertisseurs : .....
- c) pour .....

IL EST ORDONNE :

- pendant le trajet du lieu de travail ( de ne pas quitter son  
aux abris..... ( groupe, de ne pas sta-  
tionner dans les cou-  
loirs, les escaliers,  
les cours, ni sur les  
trottoirs, d'observer  
le silence.
- dans les abris..... ( de garder le repos, de  
ne pas fumer.

IL EST RECOMMANDE :

- pendant le trajet du lieu de travail ( de garder son sang-  
aux abris..... ( froid, d'aider les plus  
faibles et de secourir  
les malades, le cas  
échéant.

REMARQUE IMPORTANTE : Si l'alerte surprend un agent dans un chantier autre que le sien, cet agent devra s'efforcer de rejoindre le groupe auquel il appartient sans cependant troubler l'évacuation des locaux en marchant à contre-sens des itinéraires.

III - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

L'abri n° ..... affecté à ..... est situé.....  
..... Le Chef d'abri est M<sup>r</sup>.....  
Le Chef adjoint d'abri est M<sup>r</sup>.....

L'itinéraire pour se rendre à l'abri est jalonné dans les couloirs, escaliers et cours par des flèches de couleur.....

SCHEMA DE L'EMPLACEMENT DE L'ABRI

OBSERVATIONS

:  
:  
: Heure de départ du lieu  
: de travail après audi-  
: tion du signal d'alerte :  
:  
: H + n' ou sur nouvel ordre  
: en cas d'attaque effective.  
:  
: Heure d'arrivée à l'abri :  
:  
: H + n'-  
:  
: Itinéraire à suivre pour se  
: rendre à l'abri ;  
:

D.C.A

ANNEXE

Fascicule 2<sup>B</sup>

NORD TRAV. UX	
Service Central	
28 JANV 1939	
Rép <sup>m</sup> G	Pieces
N° 11007	707-

Sur le Nord des départements

de Seine

Seine et Oise

Seine et Marne

sont dans la 2<sup>e</sup> Zone au point de vue  
 extinction: les petites localités extinction  
 permanente - les grandes villes éclairage  
 réduit en temps normale, extinction totale  
 à l'alerte

Sur le reste des régions: extinction  
 pour le reste de la Région  
 totale permanente.  
 extinction permanente

FASCICULE 3<sup>B</sup> (2)

Exemplaire n°

ANNEXE

NORD TRAVAUX	
Service Central	
28 MARS 1939	
Rép. G	Pièces
N° 11007	707

SERVICE D'EXTINCTION

ET D'ALERTE

-----

Janvier 1939

FASCICULE 2<sup>B</sup>

SERVICE D'EXTINCTION ET D'ALERTE

But et organisation du service d'extinction et d'alerte -

Le service d'extinction et d'alerte est organisé par Département.

Il a pour mission :

- de faire réaliser, en cas d'incursion nocturne d'avions ennemis, l'extinction (extinction totale ou éclairage très atténué) des lumières apparentes à l'extérieur.
- de faire alerter en temps voulu la région susceptible d'être survolée à bref délai et déclencher ainsi les mesures de défense active et de défense passive.

Dans chaque département, le service d'extinction et d'alerte est dirigé par un officier (officier d'alerte) ayant en principe son poste au chef lieu du département.

Un représentant du chemin de fer, agissant pour l'ensemble du département, est accrédité auprès de l'officier d'alerte : il est chargé de transmettre aux organes du chemin de fer les ordres d'extinction et d'alerte de cet officier. Le cas échéant, les Régions ferroviaires desservant un même département s'entendent sur la désignation d'un représentant commun.

Exceptionnellement le service de l'officier d'alerte peut être décentralisé au bénéfice de localités importantes qui ne

sont pas chefs lieux de département : en pareil cas, un représentant des chemins de fer est accrédité auprès de ce Service local.

- Régime d'extinction -

Au point de vue de l'extinction des lumières, le territoire français est partagé en 2 zones :

La Zone n° I, qui comporte les départements ci-après :

Nord	:	Vosges	:	Isère
Pas-de-Calais	:	Haut-Rhin	:	Hauts-Alpes
Somme	:	Territoire de Belfort	:	Drôme
Seine-Inférieure	:	Haute-Saône	:	Ardèche
Aisne	:	Côte d'Or	:	Basses-Alpes
Ardennes	:	Doubs	:	Alpes-Maritimes
Marne	:	Jura	:	Var
Aube	:	Saône-et-Loire	:	Vaucluse
Meuse	:	Loire	:	Bouches-du-Rhône
Haute-Marne	:	Rhône	:	Gard
Moselle	:	Ain	:	Hérault
Meurthe-et-Moselle	:	Haute-Savoie	:	Aude
Bas-Rhin	:	Savoie	:	Pyrénées-Orientales
	:		:	Corse

est soumise au régime dit d'extinction permanente : ce régime comporte <sup>en tout temps</sup> et dans toutes les localités un éclairage atténué, soigneusement camouflé et réduit au minimum, lorsqu'une incursion aérienne est signalée, l'ordre d'extinction provoque le passage de l'éclairage atténué à un éclairage plus réduit, dit "extinction totale".

82. La Zone n° 2 comprend le reste du territoire. Dans cette zone, les localités peu importantes sont soumises au régime de la Zone n° I : les localités importantes réduisent leur éclairage et s'organisent pour passer rapidement à l'extinction totale ;

...

les centres importants pour lesquels l'extinction demande un long délai sont placés sous le régime de l'"extinction préventive".

L'extinction totale ne doit laisser subsister à l'extérieur que le nombre de lumières camouflées ou occultées strictement indispensables à la sécurité des trains et du personnel.

La consigne locale de chaque établissement précise le régime d'extinction et désigne les lumières camouflées qui peuvent subsister après l'ordre d'extinction.

- Ordre d'extinction -

Les ordres d'extinction et de fin d'extinction sont donnés ou transmis à tous les échelons sous la forme invariable :

"D.C.A. - EXTINCTION - DEPARTEMENT....."

"D.C.A. - FIN D'EXTINCTION - DEPARTEMENT....."

L'ordre d'extinction a pour but d'obtenir l'extinction maximum : cette extinction est réalisée aussi complètement que le permettent les nécessités de l'exploitation.

L'ordre de fin d'extinction a pour objet le retour au régime d'éclairage autorisé dans la région.

- Ordre d'alerte -

Les ordres d'alerte et de fin d'alerte sont, de jour et de nuit, donnés ou transmis à tous les échelons sous la forme invariable :

...

"D.C.A. - ALERTE - DEPARTEMENT....."

"D.C.A. - FIN D'ALERTE - DEPARTEMENT....."

L'ordre d'alerte est donné lorsque des avions ennemis sont à moins de 20' du département intéressé.

La nuit, l'ordre d'extinction doit, en principe, précéder l'ordre d'alerte.

- Mode de transmission des ordres d'extinction et d'alerte -

Le but à atteindre étant la transmission des ordres d'extinction ou d'alerte à toutes les gares dans le minimum de temps, des liaisons téléphoniques directes sont établies entre le poste d'"officier d'alerte" et celui du représentant départemental du chemin de fer.

D'autre part, les chefs d'arrondissement font établir, dès le temps de paix, une liste fixant l'ordre selon lequel le représentant du chemin de fer doit répercuter les ordres d'extinction et d'alerte. Les consignes particulières à chaque gare indiquent par ailleurs les postes ou services locaux auxquels les mêmes ordres doivent être transmis dès réception.

Il est à noter que, en dehors de l'avis normalement transmis par le représentant départemental, les gares ou installations faisant partie d'un point sensible protégé seront également alertés par le Commandant de la D.C.A. du point sensible. Ces gares prendront les mesures nécessaires dès la réception du premier avis et répercuteront cet avis comme le prévoit leur consigne.

...

Les postes de garde des voies ferrées (D.R.S. - G.V.C.) doivent être également avisés des ordres d'extinction et d'alerte, soit verbalement lorsqu'ils sont voisins d'une gare, soit par téléphone lorsqu'ils sont reliés téléphoniquement.

-:-:-:-:-

PCA

**ANNEXE**

Fastoche 3<sup>B</sup> TRAVAUX

Service Central

28 MARS 1939

Rép<sup>m</sup> G

Pièces

N° 11007.

707

- Le blanchissage des bords des Cabines est encore prévu.
- Les grands vitrage sont à main d'obturateurs mobiles à mettre en place le soir
- Le blanchissage est fait par le service VB

Occultation :

Les profatures sont étirés  
Occulteurs pour raisins sont stockés  
dans des occulteurs de trains. Ils  
seraient mis au district d'attache.

Signaux : certains occulteurs sont approvisionnés  
dans les magasins et mis en place le  
moment venu. (ou ne peut être)

PN. occulteurs ou blanchissage.

Lancers à main. occulteurs.

FASCICULE 3

B

(46)

Exemplaire n°

ANNEXE

NORD - TRAVAUX	
Service Central	
28 MARS 1939	
Rép <sup>m</sup> G	Pièces
N° 11007	707

MESURES PERMANENTES  
D'ATTENUATION DES LUMIERES, DE REDUCTION  
DE L'ECLAIRAGE ET D'OCCULTATION DES SIGNAUX

-:-:-:-:-

Janvier 1939

<sup>B</sup>  
FASCICULE 3

MESURES PERMANENTES

D'ATTENUATION DES LUMIERES, DE REDUCTION  
DE L'ECLAIRAGE ET D'OCCULTATION DES SIGNAUX

1°) Gares - Dépôts - Ateliers - Locaux divers -  
- Eclairage intérieur des bâtiments -

Les ouvertures des locaux donnant au dehors (portes, fenêtres, etc...) doivent être munies d'un dispositif d'obturation ne laissant filtrer aucune lumière (volets, persiennes, draperies, papier, etc...).

X Les grandes baies vitrées et en particulier celles des postes d'aiguillage, sous-stations électriques, seront badigeonnées à la peinture bleue de façon à ne laisser filtrer qu'une lumière atténuée sans toutefois gêner l'arrivée de la lumière nécessaire au travail de jour.

Les grands vitrages <sup>pourrait être</sup> seront munis d'obturateurs mobiles qui seront mis en place à la tombée de la nuit.

Les moyens d'obturation destinés aux bâtiments importants sont approvisionnés dès le temps de paix ; les autres devront être confectionnés, le moment venu, au besoin par des moyens de fortune.

92/11  
Le badigeonnage des baies vitrées sera exécuté par le Service de la Voie.

En cas d'alerte, le personnel occupant les divers bâtiments doit, avant de gagner les abris, procéder à l'extinction de toutes les lumières, à l'exception toutefois, dans les bâtiments importants, des lampes de couloirs et vestibules nécessaires au jalonnement des itinéraires qui seraient empruntés, le cas échéant, par les équipes de sauvetage ou d'incendie, ainsi que des lampes servant au repérage des postes d'incendie ; les lampes maintenues allumées doivent être ou bleuies ou munies d'écrans.

Ces dispositions sont applicables aux logements occupés par des agents dans les emprises au chemin de fer. Un Avis au personnel affiché à l'entrée des immeubles intéressés indiquera les mesures à appliquer.

## 2°) Cours, quais - chantiers -

Pour toutes les lumières extérieures, un plan de réduction permanente du nombre des foyers lumineux est établi dès le temps de paix ; on ne laisse subsister, à partir du moment où est donné l'ordre de passer aux mesures préalables de défense passive ou d'appliquer l'éclairage réduit, que les lampes strictement indispensables pour la sécurité du personnel et des usagers ainsi que pour l'exécution satisfaisante du service. Les foyers d'éclairage oblique en particulier (phares) sont mis hors service. 7

D'autre part, dans les gares et chantiers soumis au régime d'extinction permanente, les lampes électriques qui subsistent doivent être :

- ou bleuies,
- ou munies d'un abat-jour conique de faible ouverture et disposé en verticale sans réflecteur.

Dans les triages, les tableaux indicateurs de débranchement ne sont pas utilisés.

Pour les lanternes à pétrole, il est procédé au bleuissement des vitres.

La consigne locale précise, pour chaque établissement, les lampes à maintenir allumées, les réductions d'intensité à réaliser et les dispositions (bleuissement ou abat-jour) à appliquer.

3°) - Trains - machines - autorails - draisines -

A - Feux d'avant et d'arrière des trains, machines, etc...

Le camouflage des feux d'avant et d'arrière est assuré au moyen d'occulteurs constitués par des disques ou rectangles de tôle qui sont munis de lames horizontales et ne laissent ainsi passer les rayons lumineux que sous un certain angle.

Les occulteurs destinés aux machines et autorails sont approvisionnés, dès le temps de paix, dans les dépôts ; ceux qui sont destinés aux lanternes de trains ou draisines sont remisés dans les gares de formation.

Les occulteurs sont mis en place dans les conditions prévues au titre "Déclenchement des mesures de protection".

B - Foyers de locomotives -

Des dispositifs spéciaux, dénommés écrans abat-lueurs et constitués par des bâches appropriées aux différents types de machines, sont approvisionnés, dès le temps de paix, dans les dépôts intéressés.

La mise en place s'effectue en même temps que celle des occulteurs (voir titre D).

C - Eclairage intérieur des voitures -

L'atténuation de l'éclairage intérieur des trains est obtenue :

- 1°) par le bleuissement des ampoules électriques ou des coupes qui les protègent, et la réduction du nombre des lampes intérieures ;
- 2°) par le rabattement des rideaux des portières et fenêtres ;
- 3°) par le bleuissement des glaces, impostes ou lanterneaux qui sont dépourvus de rideaux.

Les opérations de bleuissement doivent être faites par les soins du Service du Matériel dans les conditions précisées au titre D "Déclenchement des mesures de protection".

Au cas où ces dispositions ne pourraient être prises en temps voulu, il serait procédé, lors de l'alerte, à l'extinction complète des voitures.

Les chiffres lumineux indiquant les classes de voitures ont leur éclairage supprimé.

Quant ~~aux fourgons~~, les lampes et vitres sont bleuies.

L'attention du public sera appelée sur l'importance des mesures précitées par une affiche apposée dans les gares et voitures (voir schéma d'affiche ci-joint).

4°) Signaux fixes de la voie -

*pas forcement les mêmes*

Pour le camouflage des signaux fixes, il est fait usage d'occulteurs analogues à ceux des signaux des trains. Ces appareils sont ou mis en place à demeure ou approvisionnés dans les magasins de la Voie : en ce dernier cas, leur mise en place doit être effectuée en même temps que l'occultation des trains (voir titre D).

Certains signaux sont munis de chapeaux en tôle : aucune mesure n'est à prendre à leur égard.

5°) Lanternes de P.N. -

Suivant le système d'éclairage et le type de lanterne, les lumières éclairant les P.N. doivent être :

- ou munies d'occulteurs (lanternes donnant un feu rouge lorsque les barrières sont fermées) ;
- ou bleuies complètement, dans le cas d'éclairage électrique ;
- ou bleuies jusqu'au dessous du foyer lumineux, dans le cas de lanternes au pétrole à vitres en verres blancs ;
- ou munies d'écrans spéciaux.

6°) Lanternes à main -

Les lanternes à main utilisées par le personnel concourant

à un service de sécurité ou participant aux manoeuvres sont munies d'occulteurs.

Les lanternes ne comportant que des vitres en verre blanc sont bleuies.

-----

-----  
DEFENSE PASSIVE

REDUCTION DE L'ECLAIRAGE DES TRAINS

AVIS IMPORTANT AU PUBLIC  
-----

Des dispositions spéciales sont prises en vue de réduire au strict minimum la visibilité des lumières des trains pendant la nuit :

Par ordre supérieur, il est formellement interdit d'augmenter l'intensité de l'éclairage des compartiments :

- soit en faisant disparaître la peinture bleue apposée sur les verres des lanternes, coupes, ampoules, globes;
- soit en utilisant des bougies, des lampes électriques de poche ou tous autres appareils d'éclairage portatifs.

En outre, les stores, rideaux ou volets des fenêtres et portières doivent être maintenus constamment baissés ou fermés.

-----

PCA

Camouflage ANNEXE

Annexes 4<sup>B</sup>

28 MARS 1939

rien n'est prévu pour  
l'enlèvement ou le camouflage  
des inscriptions donnant en grands  
caractères les noms de gare. (au Nord  
nous avons prévu le cas)

Panneaux de régulation - On insiste pas  
avec me les différents ordres pourant  
indiquer l'enlèvement de ces panneaux

FASCICULE 4<sup>B</sup> (36)

Exemplaire n°

NORD - TRAVAUX	
Service Central	
28 MARS 1939	
Rép <sup>m</sup> G	Processus
N° 11007	707

ANNEXE

CAMOUFLAGE DES INSTALLATIONS

-:-:-:-:-

Janvier 1939

B  
FASCICULE 4

CAMOUFLAGE DES INSTALLATIONS

1°) Réservoirs d'eau -

La surface des réservoirs d'eau qui présentent des reflets brillants doit être dissimulée, soit au moyen de toits légers, soit plus simplement au moyen de bâches tendues ou de plaques de liège placées sur l'eau.

2°) Installations diverses -

L'Etat-Major de l'Armée peut, sur les propositions de la S.N.C.F., faire procéder au camouflage de certaines installations particulièrement vulnérables. Cette opération est conduite par le Génie, aidé, le cas échéant, par des agents du chemin de fer (Service de la Voie). Des consignes particulières fixent les mesures à prendre.

3°) Enlèvement ou camouflage des postes ou panneaux de signalisation aérienne -

Des panneaux ou inscriptions de signalisation aérienne peuvent exister soit à terre, soit sur les toits.

Leur enlèvement ou camouflage est exécuté au reçu d'un ordre spécial (Ministère de l'Air) dans les conditions prévues au titre D "Déclenchement des mesures de protection".

Si le temps fait défaut pour enlever les panneaux, on doit s'efforcer de les rendre invisibles ou illisibles au moyen de

...

*des notes  
à ajouter!*

terre, peinture, etc...

Une consigne précisent l'emplacement des panneaux et réglant les mesures à appliquer pour leur enlèvement ou leur camouflage sera déposée, dès le temps de paix, dans chacun des établissements intéressés (gares et districts de la Voie) - Voir en annexe un schéma de consigne -

-----

-----  
COMMISSION CENTRALE  
des  
CHEMINS DE FER

S E C R E T

Destinataire :

-----  
Commission Régionale  
-----

M.....  
.....  
.....

D.A.T.

C O N S I G N E

REGLANT LES MESURES A PRENDRE  
POUR L'ENLEVEMENT DES DISPOSITIFS DE SIGNALISATION  
AERIENNE DES VOIES FERREES

-----

I - PRESRIPTIONS GENERALES

L'enlèvement des dispositifs de signalisation aérienne des voies ferrées devant être effectué le plus rapidement possible, les mesures indiquées ci-après sont à appliquer strictement et d'urgence dès la réception de l'ordre d'enlèvement qui sera transmis ou donné à tous les Fonctionnaires et Agents dirigeants du Service de la Voie (Ingénieurs Chefs d'Arrondissement, Chefs de Section ou de District) sous la forme invariable:

"D.A.T. - Enlèvement immédiat dispositifs signalisation aérienne",

ou dès le déclenchement des mesures de protection.

II - CONDITIONS DE TRANSMISSION DE L'ORDRE D'ENLEVEMENT

La gare du lieu de résidence du Fonctionnaire accrédité auprès de l'Autorité Militaire est chargée de répercuter ...

immédiatement cet ordre à toutes les gares sièges des Arrondissements, Sections et Districts de la Voie, en commençant par celles avec lesquelles elle est reliée directement.

Elle emploiera, pour ces transmissions, tous les appareils télégraphiques ou téléphoniques dont elle dispose.

Dans chaque gare intéressée par la transmission de cet ordre, le téléphoniste qui a reçu l'ordre d'enlèvement le répercute immédiatement dans les conditions reprises à l'Avis de Service annexé à la présente Consigne (Annexe I).

### III - CONDUITE A TENIR PAR LE PERSONNEL DES GARES DESTINATAIRES INTERESSEES

Dès le reçu de l'ordre d'enlèvement :

Le téléphoniste répercute immédiatement celui-ci aux Ingénieurs Chefs d'Arrondissement, aux Chefs de Section et de District de la Voie.

Il remet en même temps une copie de la dépêche au Chef de gare ou à son représentant qui en adresse sans retard, par exprès, un exemplaire aux intéressés ou, en cas d'absence, à leurs représentants nominativement désignés conformément aux indications de l'Annexe II.

### IV - CONDUITE A TENIR PAR LES CHEFS DE SECTION OU DE DISTRICT

Dès réception de la dépêche donnant l'ordre d'enlèvement,

...

ou même dès la mise à exécution des ordres d'extinction et d'alerte de D.C.A., les Chefs de Section ou de District de qui relèvent les postes de signalisation aérienne envoient, par les moyens les plus rapides les agents sous leurs ordres procéder à l'enlèvement des dispositifs de signalisation aérienne.

Ils s'assureront de l'exécution et adresseront un compte-rendu à leur Chef d'Arrondissement.

#### OBSERVATIONS IMPORTANTES

Un exemplaire de la présente Consigne, placé dans une enveloppe ouverte, sera déposé dans chacun des établissements intéressés (Gares et Districts) et conservé dans les mêmes conditions que les documents militaires.

Les Chefs de Gare, de Section et de District devront porter les dispositions qui précèdent à la connaissance des agents qui auront été désignés nominativement à l'avance pour les appliquer le cas échéant.

-----



COMMISSION CENTRALE  
des  
CHEMINS DE FER

MODELE

Commission Régionale

GARE DE

D.A.T.

AVIS DE SERVICE N° 2

LISTE des Fonctionnaires du Service de la voie ou de leurs représentants devant recevoir, par exprès, du Chef de Service de la gare, une copie de la dépêche prescrivant l'enlèvement des dispositifs de signalisation aérienne des voies ferrées.

: Nom et adresse des : Fonctionnaires intéressés	: Nom et adresse des repré- : sentants à prévenir en cas : d'absence des Fonctionnaires : désignés ci-contre
:	:

DCA

ANNEXE

fascicule 5<sup>B</sup>

Equipes de description

NORD - TRAVAUX	
Service Central	
28 MARS 1939	
N° 11007	Pièces 707

Comme dans notre organisation elles sont constituées par l'exploitation et le Matériel roulant

Equipes de sauvetage et déblocage

Ces équipes sont prévues à organiser par le Service VB. De plus une partie de l'effectif des équipes mobiles de réparation doit être institué pour le sauvetage et le déblocage.

Dans l'organisation Nord il n'est pas prévu d'équipes VB. mais seulement l'intervention des équipes mobiles de réparation

Il est à craindre que vu le grand nombre d'équipes : sauvetage, déblocage, incendie, équipes mobiles de réparation, le service VB n'ait pas assez de personnel.

ANNEXE

(76)

FASCICULE 5 <sup>B</sup> - TRAVAUX	
NORD - Service Central	
Exemplaire n° 28 MARS 1939	
Rép. G	Pièces
N° 11007	707

UTILISATION DES EQUIPES  
DE DESINFECTION, DE SLUVETAGE  
ET DE DEBLAIEMENT

-----

Janvier 1939.

UTILISATION DES EQUIPES DE DESINFECTION, DE SAUVETAGE ET DE  
DEBLAIEMENT -

I - PREAMBULE -

Chaque Région organise dans les centres importants des équipes spécialisées auxquelles incombe le soin de procéder le plus rapidement possible, en cas de bombardements aériens, au ramassage des blessés et gazés et à la désinfection des zones atteintes par les gaz et de coopérer, dans la mesure du possible, à la réparation des installations touchées par le bombardement et au rétablissement du service.

Ces équipes sont de deux catégories :

La première comprend les équipes de sauvetage et de déblaiement dont le rôle essentiel est de rechercher dans les bâtiments, abris et tranchées atteints par les projectiles les victimes du bombardement. Accessoirement, elles assurent la désinfection. Ces équipes, dont l'effectif est fixé en principe à 10 hommes, sont constituées par des agents spécialisés appartenant autant que possible au Service de la Voie et équipés avec du matériel de ce Service : dans les centres importants, des agents de l'Exploitation, du Matériel et de la Traction peuvent, à défaut d'effectifs suffisants dans le cadre local de la Voie, faire partie des équipes de sauvetage et de déblaiement, la direction des équipes étant dans tous les cas assurée par des agents de la Voie. D'autre part, une partie de l'effectif des Equipes mobiles

...

de réparation reçoit l'instruction et dispose du matériel spécial prévus pour les équipes de sauvetage, de déblaiement et de désinfection.

La deuxième comprend les équipes de désinfection dont le rôle essentiel est de désinfecter les zones atteintes par les gaz. Ces équipes, dont l'effectif est variable, sont fixes ou mobiles :

a) Les équipes fixes sont constituées par Service (Exploitation, Voie et Bâtiments, Matériel et Traction) ; elles procèdent à la désinfection des installations de leur Service, sans sortir de leur résidence : en cas de besoin, elles peuvent être utilisées simultanément sans distinction de service.

b) Les équipes mobiles sont constituées par la Subdivision du Matériel Roulant. Elles procèdent à la désinfection des installations diverses des trois Services, situées dans les zones d'action attribuées à chacune d'elles.

En principe, le service de désinfection est organisé de la même façon que le service de relevage, chaque centre de secours est doté d'un wagon muni de matériel de désinfection servi par une ou plusieurs équipes et qui possède la même zone d'action que le wagon de secours du dit centre.

Les équipes mobiles de réparations possèdent également le matériel nécessaire pour désinfecter les installations contaminées.

....

## II - PRESCRIPTIONS GENERALES -

La composition des équipes spécialisées, la mission qu'elles ont à remplir, leur dotation en matériel, leur rôle et les conditions dans lesquelles elles doivent être employés, leur zone d'action, sont précisés par des consignes régionales.

Ces consignes et la présente Instruction qui concernent la protection contre les attaques aériennes se distinguent des mesures du temps de paix relatives :

1°) à la fourniture et à l'utilisation des wagons de secours, des grues de relevage et des machines de secours en cas d'accident et de déraillement;

2°) à l'utilisation, en cas d'accident, du matériel et de l'outillage de secours;

3°) à la fourniture, en cas d'accident, pour dégager les blessés "d'un premier secours spécial d'urgence", comportant du matériel de découpage au chalumeau et des moyens d'éclairage;

4°) aux voitures médicales de secours;  
dont la mise en oeuvre est indépendante de celles de désinfection, de sauvetage et de déblaiement proprement dites.

## III - MISE SUR PIED DES EQUIPES SPECIALISEES

Le personnel des équipes est désigné nominativement dès le temps de paix et reçoit une instruction spéciale sur la mission qui lui incomberait le cas échéant et sur l'emploi de l'outillage et des

...

ingrédients qui seraient mis à sa disposition.

Dès que l'ordre lui en est donné, conformément aux dispositions reprises au titre D, chaque chef d'équipe rassemble une première fois au poste d'alerte l'équipe dont il a la direction, lui fait reconnaître le matériel mis à sa disposition et s'assure que l'emplacement où il est déposé et qui coïncide en principe avec le poste d'alerte et de rassemblement de l'équipe est facilement accessible et connu de tous.

Le chef de service local rend compte au Chef d'Arrondissement de la mise sur pied de la ou des équipes organisées dans son établissement.

Les Chefs d'équipe spécialisés et leurs adjoints, reçoivent, dès leur désignation, une instruction spéciale sur l'utilisation du matériel de protection, de détection et de neutralisation, qui serait mis à leur disposition en cas de besoin. Cette instruction leur est donnée sur place par les moniteurs "Z" de leurs services respectifs.

*Camionnettes  
en plus*

Les équipes de désinfection, de sauvetage et de déblaiement disposent, dès que l'ordre d'assurer les mesures de défense passive est donné, d'un wagon et d'une camionnette garés à proximité du poste d'alerte.

#### IV - UTILISATION DES EQUIPES SPECIALISEES -

1°- Equipes de sauvetage et de déblaiement - Les équipes de sauvetage et de déblaiement sont à la disposition des Chefs d'Arrondissement de la Voie.

Pour les faire intervenir, l'agent de l'un quelconque des trois

.....

*Le chef de service  
serait plus qu'adéquat  
pour rendre compte  
à la demande  
à son chef / 5 ans*

Services (Exploitation - Matériel et Traction - Voie et Bâtiments)  
qui demande leur concours, doit immédiatement adresser au Chef  
d'Arrondissement de la Voie dans la circonscription duquel se trouve  
le point à déblayer, le message suivant :

"Envoyer d'urgence équipe de sauvetage et de déblaiement,  
avec son matériel à ..... (1) .....  
par ..... (2)".

Dès réception du message, le Chef d'Arrondissement de la Voie  
fait prendre toutes dispositions pour l'envoi sur le point bombardé  
de l'équipe dont le siège est le plus proche de ce point. S'il prévoit  
que l'équipe ne suffira pas, il la fait renforcer, soit avant son  
départ, soit sur place, à l'aide du personnel réclamé au Service de  
l'Exploitation ou à celui du Matériel et de la Traction.

Il peut même créer une équipe supplémentaire avec son personnel  
disponible, en faisant appel, au besoin, à l'aide des Services de  
l'Exploitation et du Matériel et de la Traction.

La direction de cette équipe supplémentaire est alors confiée  
au chef adjoint de l'équipe normale.

Il doit être entendu que la demande d'intervention d'une équipe  
de sauvetage et de déblaiement ne supprime pas les autres demandes de  
secours (équipe de désinfection, moyens de relevage, secours aux  
blessés, équipes de réparations, et premiers secours spéciaux d'urgence)  
si l'une ou plusieurs de ces dernières sont également nécessaires.

Si la ligne est coupée ou impraticable, l'équipe et son matériel

- 
- (1) G. re, dépôt, atelier, magasin ou kilomètre de la ligne de ..... entre les  
gares de ..... et de .....
  - (2) L. ligne ou la route si la voie est coupée ou impraticable.

sont envoyés par la route, sur le point à déblayer, en utilisant les moyens de transport (camionnettes ou camions automobiles) mis à sa disposition.

2° - Equipes de désinfection - L'intervention d'une équipe de désinfection est réglée de la façon suivante, à l'intérieur de chaque Service :

#### EXPLOITATION

a) L'endroit à désinfecter est situé dans une gare centre-siège d'équipes de désinfection de l'Exploitation - Il appartient dans ce cas au Chef de gare de faire intervenir immédiatement une équipe fixe de sa gare.

b) L'endroit à désinfecter est situé dans une gare ne possédant pas d'équipes de désinfection - Le Chef de gare adresse le message suivant à l'Arrondissement :

"Envoyer équipe de désinfection avec son matériel à .....  
(nom de la gare)".

Dès réception du message, l'Arrondissement se renseigne sur les motifs qui l'ont provoqué et, si la mesure est justifiée, demande au Chef de la subdivision du Matériel roulant l'envoi d'urgence d'une équipe mobile vers le lieu à désinfecter.

#### MATERIEL ET TRACTION

1°- Equipes fixes - Lorsque l'endroit à désinfecter appartient à un chantier dépendant d'un centre siège d'équipes de désinfection, il incombe au Chef local de faire intervenir immédiatement une de

ses équipes fixes.

2°- Equipes mobiles - L'action des équipes mobiles s'exerce, en principe, en dehors du centre siège de chacune d'elles :

a) dans les emprises de l'Exploitation, conformément aux dispositions prévues au paragraphe précédent § b);

b) dans les établissements de la Voie et des Bâtiments ne possédant pas d'équipe fixe de désinfection ou en pleine voie, dans les conditions prévues au paragraphe suivant § b);

c) dans les établissements du Matériel et de la Traction ne possédant pas d'équipe fixe de désinfection, comme il est dit ci-après :

Si les installations à désinfecter appartiennent à un établissement du Matériel et de la Traction ne possédant pas d'équipes fixes de désinfection, le Chef local de cet établissement réclame l'intervention d'une équipe mobile en adressant à son Chef d'Arrondissement le télégramme suivant :

"Envoyer d'urgence équipe de désinfection, avec son matériel à ..... (désignation de l'établissement)".

Dès réception du télégramme, le Chef d'Arrondissement fait prendre toutes dispositions, si ce n'est déjà fait, pour accélérer le départ de l'équipe vers le lieu à désinfecter.

Si le dépôt n'a plus à ce moment d'équipes disponibles, il en rend compte immédiatement à son Chef d'Arrondissement, de manière à permettre à ce dernier de demander au dépôt de secours voisin le plus rapproché du lieu à désinfecter, de faire intervenir une de ses

....

équipes.

Toute intervention d'équipes fixes ou mobiles doit être signalée immédiatement par le Chef local du Matériel et de la Traction à son Chef d'Arrondissement.

VOIE ET BATIMENTS

a) Lorsque l'installation à désinfecter est située dans un établissement désigné pour organiser des équipes fixes, il appartient aux Chefs de ces établissements de faire intervenir immédiatement les équipes dont ils disposent;

b) Lorsque la zone à désinfecter est située en pleine voie ou intéresse des installations spéciales du Service de la Voie, et s'il n'y a pas lieu à intervention de l'équipe mobile de réparations ou si cette intervention n'est pas suffisante, le Chef de district local réclame l'envoi d'une équipe mobile du Service du Matériel et de la Traction.

Il adresse à son Chef de section le télégramme suivant :

"Le point situé au kilomètre ..... (1) de la ligne de ..... côté ..... ou (2) ..... a été bombardé par engins toxiques. Envoyer équipe de désinfection avec matériel par ..... (3).

Dès réception du télégramme, le Chef de section fait prendre toutes dispositions pour accélérer le départ de l'équipe vers le

- 
- (1) Préciser les kilomètres exacts.
  - (2) Désignation exacte de l'installation à désinfecter.
  - (3) Préciser l'itinéraire à suivre ligne ou route si la voie est coupée et impraticable.

lieu de destination.

Si le dépôt n'a plus d'équipes disponibles à ce moment, il en rend compte immédiatement au Chef de section de manière à permettre à celui-ci de demander au dépôt de secours voisin le plus rapproché du lieu à désinfecter l'envoi d'une de ses équipes.

Dans le cas où la désinfection intéresse des installations spéciales (hydrauliques, électriques, ou de sécurité) un agent spécialisé désigné par le Chef de district doit veiller à l'application des mesures nécessaires pour que le travail de désinfection soit effectué sans compromettre le fonctionnement des installations et pour assurer en cas de besoin la sécurité des agents (rupture de courant dans une sous-station électrique par exemple).

OBSERVATIONS - Il peut être nécessaire de faire intervenir sur un champ étendu plusieurs équipes à la fois et, dans ce cas, des équipes appartenant à des Services différents peuvent être utilisées ensemble dans le même centre.

La direction du groupe d'équipes est alors confiée à l'agent qualifié opérant dans son secteur.

Dans le cas où l'intervention d'une équipe mobile serait réclamée pour différents points, le Chef d'arrondissement du Matériel et de la Traction détermine l'ordre de priorité, d'entente avec les Services intéressés suivant l'importance des points à désinfecter.

Si le téléphone du Chemin de fer ne fonctionne pas au moment où l'intervention d'une équipe spécialisée est nécessaire, le demandeur

doit utiliser le téléphone Etat ou, si ce dernier est également inutilisable, faire porter par exprès au centre siège de l'équipe réclamée le message prévu.

#### V - ORGANISATION DES CENTRES D'EQUIPES SPECIALISEES

Les Chefs d'Arrondissement établissent une consigne particulière à chaque centre siège d'équipe, comportant :

- a) les noms des fonctionnaires à aviser de la réception des télégrammes de demande d'intervention;
- b) les noms des agents à alerter pour réunir promptement la ou les équipes réclamées;
- c) les moyens de transport utilisables parmi lesquels le plus rapide devra être choisi, suivant les circonstances (wagons de secours, camionnettes, draisines, etc ...);
- d) l'énumération des dispositions locales jugées indispensables pour faciliter l'exécution de la mission confiée à chaque équipe, notamment dans le cas où l'équipe serait transportée, par la route;
- e) la désignation du local renfermant le matériel propre à chaque équipe;
- f) le point de stationnement du wagon et de la camionnette affectés à chaque équipe mobile de désinfection organisée par le Matériel Roulant.

Les projets de consignes locales sont soumis à l'approbation de la Commission d'Arrondissement de Défense passive qui coordonne, le cas

échéant, les moyens respectifs de chaque Service mis en oeuvre dans un même centre.

#### VI - ZONES D'ACTION DES EQUIPES SPECIALISEES

Les zones d'action des équipes spécialisées sont fixées par **consignes** régionales.

Des cartes routières correspondant à ces zones, annexées à la consigne visée au paragraphe V, sont mises à la disposition du chef de l'équipe devant être transportée par automobile, afin qu'un point quelconque puisse être atteint sans hésitation.

#### VII - STATIONS DE SECOURS AUX BLESSES ET GAZES -

A la mobilisation, ou lors de la mise en place de la **D.C.A.** (Défense passive), les Chefs d'Arrondissement de l'Exploitation se renseignent auprès des autorités locales sur les emplacements et le fonctionnement des postes de secours municipaux ou de l'armée sur lesquels seraient, le cas échéant, dirigés les blessés ou brûlés et les gazés, et se concertent avec leurs collègues des autres services pour organiser dans leur zone respective les évacuations nécessaires sur ces postes de secours. Une consigne, par centre, est établie d'un commun accord entre les Chefs d'Arrondissement, pour régler les modalités d'évacuation des blessés, brûlés et gazés. Cette consigne, affichée aux postes d'alerte des équipes spécialisées, est en outre communiquée à tous les Chefs locaux de chacun des centres, aux Chefs

des équipes spécialisées et enfin au Chef du Service Médical de la Région qui fait le nécessaire pour transmettre aux médecins de la Région celles qui pourraient les intéresser. Ceux-ci et le personnel infirmier coopèrent aux services de secours et d'évacuation et donnent les premiers soins aux blessés, brûlés et gazés. Ils sont dotés d'effets spéciaux par les soins du Service de la Voie et des Bâtiments.

VIII - STATIONS DE DESINFECTION A CREER PAR LA REGION -

Des stations de désinfection sont créées dans tous les centres sièges des équipes de désinfection fixes et mobiles et dans les résidences des équipes de sauvetage et des équipes mobiles de réparations de la Voie.

La mission de ces stations consiste à désinfecter les effets spéciaux de protection et l'outillage utilisé par ces équipes après chaque intervention.

Chaque fois qu'une équipe a procédé à la désinfection d'un point quelconque, les hommes, après leur travail, désinfectent rapidement eux-mêmes et sur place leurs outils et leurs appareils avant de se déshabiller. Ils s'arrosent mutuellement et nettoient leurs bottes et leurs gants avec du chlorure de chaux. Les gants doivent être enlevés en dernier lieu.

Une fois enlevés, les vêtements spéciaux sont systématiquement désinfectés.

La désinfection consiste dans un arrosage à l'eau ou mieux à l'alcool méthylique et dans un trempage dans des solutions faibles d'hypochlorite d'une durée d'un quart d'heure. Les vêtements peuvent également être frottés à l'aide de chlorure de chaux sec; Ils sont ensuite rincés à l'eau tiède et séchés dans un local spécial aéré et interdit au personnel.

La désinfection des vêtements, outils, etc ..... est effectuée sous la surveillance des Chefs d'équipe, par deux hommes de l'équipe revêtus de leurs vêtements spéciaux.

Aussitôt après achèvement du travail, les hommes de l'équipe doivent subir un lavage général au centre de secours municipal ou militaire le plus proche.

Il sera recommandé de ne pas manipuler des objets infectés.

Nota important : Les masques isolants ou filtrants doivent être exclusivement désinfectés à sec : on les frotte à l'aide de chlorure de chaux sec et on les essuie ensuite.

Dès le déclenchement des mesures de protection, conformément aux indications du titre D, les Chefs d'Arrondissement de la Voie organisent dans chacun des centres sièges des équipes spécialisées (y compris les centres où sont rassemblés **les** équipes mobiles de réparation de la Voie) les locaux pour la désinfection des vêtements et de l'outillage. Ils utilisent, le cas échéant, pour cet usage, après aménagement, les locaux de stockage des masques qui, à ce moment, sont disponibles.

.....

*Mou  
leur se  
local se  
Soul pas approuvé*

Les locaux de désinfection sont aménagés dans les conditions se rapprochant autant que possible de celles énumérées à la notice du 31 mars 1938 concernant "l'organisation et le fonctionnement des Services Sanitaires en matière de défense passive", dont un exemplaire est joint à la consigne de chaque équipe.

#### IX - MATERIEL

1°-Equipe de sauvetage et de déblaiement - Les équipes de sauvetage et de déblaiement sont dotées d'un matériel dont la nomenclature figure en annexe. Ce matériel est approvisionné dans les magasins régionaux où il est alloté par équipe, afin d'en faciliter l'expédition rapide, en cas de besoin, sur les centres sièges de ces équipes.

L'expédition en est faite sur un ordre spécial de la Commission régionale dans les conditions prévues au titre D : "Déclenchement des mesures de protection".

Le remplacement des produits et matières épuisés ainsi que celui des objets et outils mis hors d'usage après utilisation, doit être demandé par les Chefs d'équipe dans les conditions précisées par leur consigne.

2°- Equipe de désinfection - Les équipes de désinfection sont dotées d'un matériel dont la nomenclature figure en annexe.

En principe, chaque équipe doit disposer d'un matériel qui lui permettrait d'opérer isolément, mais il est admis que lorsque

plusieurs équipes sont organisées dans un même centre par un même Service le nombre de collections de matériel est dans chaque centre, sauf en ce qui concerne les appareils de protection individuelle (effets spéciaux, masques, etc ...) d'une collection pour deux équipes.

Le Service régional de la Voie et des Bâtiments constitue les approvisionnements et prépare les lots de matériel destinés à chaque équipe.

L'ordre d'expédier ces lots est donné par la Commission Régionale dans les conditions prévues au titre D : "Déclenchement des mesures de protection".

L'expédition en est alors faite à l'adresse des Chefs locaux ayant à organiser des équipes fixes ou mobiles qui, dès réception, font prendre en charge le matériel par les Chefs des équipes de désinfection, en s'assurant que ceux-ci connaissent parfaitement l'emplacement du local ou du wagon le contenant.

Le local ou l'emplacement du wagon est, en principe, le poste d'alerte où serait rassemblée l'équipe en cas de besoin.

Le remplacement des produits et matières épuisés ainsi que celui des objets et outils mis hors d'usage après utilisation, doit être demandé par les Chefs d'équipe de chacun des Services dans les conditions précisées par leur consigne.

Un exemplaire du présent fascicule, placé avec ses annexes dans une enveloppe ouverte, est déposé dans chacun des établissements

intéressés et conservé dans les mêmes conditions que les documents militaires.

Les Moniteurs "Z" de chaque Service en sont également munis par les soins de leurs Chefs d'Arrondissement respectifs.

-----

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

-----  
**ANNEXE**

Modèle

DEFENSE PASSIVE CONTRE  
LES ATTAQUES AERIENNES

-----

PROTECTION COLLECTIVE

EQUIPE

DE DESINFECTION

-----

CONSIGNE

DU CHEF D'EQUIPE ET SE SON ADJOINT

-----

NORD TRAVAUX	
Annexe N° I	B
au fascicule 5	
-----	
28 MARS 1939	
Rép <sup>m</sup> G	Pièces
N° 4007	507

## SOMMAIRE

	Pages
I - Composition de l'équipe .....	I
II - Mission à remplir .....	2
III - Dotation en matériel et outillage .....	3, 4, 5
IV - Conditions de fonctionnement .....	6
V - Rôle du Chef d'équipe .....	6, 7, 8
VI - Rôle du Chef d'équipe adjoint .....	9
VII - Devoirs du Chef d'équipe ou du Chef d'équipe adjoint remplaçant celui-ci .....	9
VIII - Liste des documents remis au détenteur de la présente consigne .....	10
IX - Renseignements spéciaux à l'équipe .....	10, 11



II - MISSION A REMPLIR

a) Désinfecter le terrain, le matériel, les abris, les locaux touchés par les projectiles toxiques.

b) Coopérer, dans sa zone d'action, à la relève des victimes (blessés, gazés, brûlés) ainsi qu'à leur transport au poste de secours.

c) Se porter, s'il y a lieu, vers les foyers allumés par les bombardements (projectiles incendiaires) et lutter contre l'incendie en utilisant les moyens ordinaires et spéciaux mis à sa disposition.

d) Coopérer au rétablissement du Service.

III - DOTATION EN MATERIEL ET OUTILLAGE

Quantités	Désignation	Lieux de dépôt (3)
	<u>1° - Matériel de protection du personnel de l'équipe (Casques et Matériel "Z")</u>	
9	Casques .....	
9	Assortiments complets d'effets spéciaux de protection .....	
3	Appareils isolants à oxygène .....	
18	Masques de protection m <sup>le</sup> 1931 avec dispositif contre-arsines .....	
1	Détecteur L.D. avec papier réactif .....	
	<u>2°-Matériel &amp; outillage pour la désinfection du terrain, du matériel, des abris, locaux et tranchées.-</u>	
2	Tenailles à long manche .....	
2	Balais de bouleau .....	
2	Balais de cantonnier .....	
2	Râteaux .....	
2	Pinceaux durs .....	
2	Pulvérisateurs portatifs (Vermorel) .....	
6	Pelles ordinaires .....	
6	Seaux métalliques à anse .....	
2	Récipients métalliques pour préparation et conservation des solutions neutralisantes .....	
10 Kgs	Déchets de coton ou chiffons .....	

(3) A compléter dès que le matériel intéressé sera stocké.

Quantités :	Désignation	Lieux de dépôt (3) :
5 litres	Pétrole .....	
5 litres	Huile oléonaphte .....	
5 Kgs	Graisse oléonaphte .....	
4	Pelles à manche court .....	
2	Pioches ordinaires .....	
12	Tampons explorateurs pour la détection ....	
	<u>3°- Produits chimiques neutralisants et réactifs.</u>	
50 Kgs	Chlorure de chaux .....	
10 Kgs	Hyposulfite de soude .....	
10 litres	Extrait de Javel .....	
5 Kgs	Soude caustique .....	
20 Kgs	Carbonate de soude "Solvay" .....	
15 Kgs	Sel marin comestible .....	
5 Kgs	Savon noir .....	
2 Kgs	Savon ordinaire .....	
30 litres	Lait de chaux .....	
20 grs	Héliantine .....	
50 grs	Rouge Congo .....	
	<u>4°-Appareils d'éclairage</u>	
9	Lampes électriques de poche chargées .....	
9	Piles de rechange pour -d°- .....	

(3) A compléter dès que le matériel intéressé sera stocké.

Quantités :	Désignation	Lieux de dépôt (3) :
2	Lanternes à acétylène à main .....	
10 Kgs	Carbure de calcium .....	
1	Lampe tempête (secours) .....	
2	Boîtes d'allumettes .....	
2	Lampes électriques portatives chargées .....	
	<u>5°- Matériel de secours</u>	
1	Musette à pansement garnie (modèle de l'Armée)	
1	Brancard .....	
10	Paquets de pansement individuels .....	
	<u>6°- Moyens de transport pour le Matériel et l'outillage.-</u>	
1	Brouette ordinaire .....	
1	Civière en bois .....	
	<u>7°- Matériel spécial pour lutter contre les effets des projectiles incendiaires</u>	
2	Extincteurs d'incendie portatifs spéciaux à mousse très épaisse .....	
10	Charges pour les extincteurs .....	

(3) A compléter dès que le matériel intéressé sera stocké.

#### IV - CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT

Il existe des équipes :

a) fixes, formées par Service dans certains centres importants et opérant, en principe, sur place, pour le compte du service auquel chacune d'elles appartient.

b) mobiles, formées par le Matériel Roulant et appelées à se déplacer en wagon pour se rendre, à la demande, sur les points à désinfecter situés dans la zone d'action attribuée à chacune d'elles.

L'intervention des équipes fixes et mobiles a lieu sur l'ordre des Chefs locaux (Chefs de gare, de dépôt, d'atelier, de district, etc....) des Centres où elles ont leur siège. Ces chefs règlent les conditions dans lesquelles interviennent les équipes suivant les prescriptions contenues dans l'Instruction sur l'utilisation des équipes spécialisées.

#### V - ROLE DU CHEF D'EQUIPE

Le Chef d'équipe doit :

1°- Dès sa désignation comme Chef d'équipe :

- Prendre connaissance de la présente consigne et de tous les documents qui lui sont remis.

2°- Dès la constitution de l'équipe, dont il a la direction :

- Prendre connaissance et appliquer les consignes spéciales qui lui sont remises par son chef de service local (consigne d'alerte, consigne sanitaire, etc...).

- Rassembler son équipe une première fois.

- Procéder à la reconnaissance et à l'équipement définitif du poste d'alerte de celle-ci.
- Affecter à son personnel les masques mis à sa disposition.
- Renseigner ce personnel sur le rôle qu'il peut être appelé à jouer et l'instruire des dispositions à prendre :
  - d'une part, pour se protéger ;
  - d'autre part, pour effectuer la mission qui lui est confiée.
- Afficher dans le poste les instructions qui lui sont remises par son chef de service (Instructions sur la désinfection, la relève des victimes, la lutte contre les engins incendiaires, etc...).
- Vérifier et prendre en charge le matériel et l'outillage mis à sa disposition - Assurer sa bonne conservation.
- Se renseigner sur les postes de secours, postes d'évacuation, stations de lavage et de désinfection existant dans la zone d'action de son équipe.
- Procéder à l'entraînement de son personnel (exercice de port des appareils de protection).

3°- Durant la phase d'alerte (pendant un bombardement du centre ou des environs ou en cas de préavis d'incursion aérienne) :

- Rassembler son équipe au poste d'alerte et procéder à l'équipement de son personnel.
- Se maintenir en liaison avec son chef de service local ou son représentant, ainsi qu'avec les autres équipes de défense du centre.
- Se tenir prêt à répondre au premier appel.

.....

- Diriger l'équipe pour l'accomplissement de sa mission.
- En cas d'intervention poursuivre l'exécution de sa mission jusqu'à son complet achèvement.

4°- Après achèvement de sa mission.-

- Remettre à son chef local un compte-rendu détaillé des travaux effectués en signalant les endroits touchés par des gaz toxiques vésicants.
- Faire compléter, s'il y a lieu, son matériel et se ravitailler en produits neutralisants et réactifs, en adressant les demandes nécessaires au chef de district de la circonscription.
- Veiller à ce que les hommes, après leur travail, désinfectent rapidement eux-mêmes leurs outils et leurs appareils avant de se déshabiller. Ils doivent s'arroser mutuellement et nettoyer leurs bottes et leurs gants avec du chlorure de chaux. La désinfection complète de ces vêtements est ensuite entreprise au poste d'alerte lorsque l'équipe a réintégré sa résidence.

Pendant les opérations de désinfection, éviter le contact de l'équipe avec le reste du personnel.

Les effets spéciaux de protection et le matériel, même désinfectés, doivent être renfermés dans un local spécial aéré et interdit au personnel.

...

VI - ROLE DU CHEF D'EQUIPE ADJOINT

Le Chef d'équipe adjoint doit seconder son chef et le remplacer si besoin est pour l'exécution des dispositions précisées aux paragraphes 2 - 3 - 4 ci-dessus.

VII - DEVOIRS DU CHEF D'EQUIPE OU DU CHEF D'EQUIPE ADJOINT REMPLACANT CELUI-CI

Le Chef d'équipe se conforme, pour l'exécution de sa mission, aux instructions reçues; il doit, dans toutes les circonstances, assurer la sécurité de son équipe dont il a l'entière responsabilité.

Avant de faire équiper ses hommes, il s'assure qu'aucun d'eux ne se sent souffrant ou indisposé.

Les hommes étant équipés, il vérifie l'ajustement et le fonctionnement des appareils de protection dont ils sont munis.

Le Chef d'équipe règle le travail de ses hommes de manière à éviter qu'ils n'arrivent à l'essoufflement.

Au cours du travail, il ne perd pas ses hommes de vue.

Si l'un de ses hommes est blessé, même légèrement, ou se sent indisposé, il le fait conduire immédiatement au poste de secours.

Le Chef d'équipe dirige ses hommes à la voix ou par signes.

Il emporte un carnet, un crayon attaché à celui-ci par une ficelle et un canif, afin de noter ses constatations ou écrire ses ordres, s'il ne parvient pas à se faire comprendre de ses hommes par signes.

....

VII - LISTE DES DOCUMENTS REMIS AU DETENTEUR DE LA PRESENTE CONSIGNE

1°- Recueil de notices, schémas et croquis relatifs à la protection contre les gaz nocifs.

2°- Notice du 31 Mars 1938 concernant l'organisation et le fonctionnement des services sanitaires en matière de défense passive.

.....

3° .....

.....

4° .....

.....

5° .....

.....

6° .....

.....

IX - RENSEIGNEMENTS SPECIAUX A L'EQUIPE

1°- (x) Emplacement des :

a) Poste d'alerte de l'équipe : .....

.....

b) Poste de secours : .....

.....

---

(x) A compléter dès la constitution effective de l'équipe.

c) Poste de lavage : .....

d) Poste d'alerte de l'équipe de sauvetage du Service de la Voie  
et des Bâtiments .....

e) Postes d'alerte des autres équipes de désinfection dépendant  
du Centre : .....

f) Zone d'action de l'équipe : .....

2° - Divers -

.....

ANNEXE

NORD - TRAVAUX	
Service Central	
28 MARS 1939	
Rép <sup>m</sup> G	Pièces
N° 11007	707-

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

-----

Modèle

Annexe N° 2

au fascicule 5<sup>B</sup>

(26)

DEFENSE PASSIVE CONTRE LES  
ATTAQUES AERIENNES

-----

PROTECTION COLLECTIVE

EQUIPE DE SAUVETAGE ET  
DE DEBLAIEMENT

-----

CONSIGNE  
DU CHEF D'EQUIPE ET DE SON ADJOINT

-----

## SOMMAIRE

	Pages
I - Composition de l'équipe .....	1
II - Mission à remplir .....	2
III - Dotation en matériel et outillage .....	3,4,5,6 et 7
IV - Conditions de fonctionnement .....	8
V - Rôle du Chef d'équipe .....	8,9 et 10
VI - Rôle du Chef d'équipe adjoint .....	10
VII - Devoirs du Chef d'équipe ou du chef d'équipe adjoint remplaçant celui-ci .....	11
VIII - Liste des documents remis au détenteur de la présente consigne .....	12
IX - Renseignements spéciaux à l'équipe .....	13

PREAMBULE

La présente consigne a pour but de préciser la composition, la dotation en matériel et outillage, les conditions de fonctionnement et la mission de l'équipe de sauvetage et de déblaiement, ainsi que le rôle et les devoirs de son chef.

Elle est remise dès le temps de paix, contre émargement, aux chefs et chefs-adjoints des équipes et, en cas de mutation, passée à l'agent désigné pour remplacer l'agent cessant ses fonctions de chef ou de chef-adjoint d'équipe.

-----

I - COMPOSITION DE L'EQUIPE

Personnel du Service de la Voie et des Bâtiments

- I Chef d' équipe, M<sup>r</sup> ..... (I)
- I Chef d'équipe adjoint, M<sup>r</sup> ..... (I)
- { ..... (I)
- { .....
- { .....
- 8 hommes : { .....
- { .....
- { .....
- { .....

L'équipe peut, en cas de besoin, être renforcée par un certain nombre d'agents prélevés, sur place, dans les autres Services

---

(I) Nom et titre statutaire.

(Exploitation, Traction, Matériel Roulant) d'accord avec le Chef local intéressé.

Si besoin est, le chef d'équipe adjoint prend la direction d'une partie de l'équipe renforcée ou même d'une équipe supplémentaire.

## II - MISSION A REMPLIR

- a) Rechercher les victimes du bombardement dans les bâtiments, abris et tranchées ayant été atteints par les projectiles.
- b) Exécuter tous les travaux de sauvetage.
- c) Déblayer, pendant l'alerte, les passages obligés (sorties, cours d'accès, etc ..... ) dans le but de faciliter la circulation du personnel actif maintenu à son poste.
- d) Exécuter, pendant l'alerte, les réparations suffisantes pour empêcher l'aggravation des dégâts.
- e) Exécuter, après le bombardement, les travaux nécessités par la remise en état des abris et tranchées.
- f) Désinfecter le terrain, les abris, les bâtiments et les tranchées où l'équipe est appelée à travailler, ainsi que le matériel qui s'y trouve.
- g) Se porter, s'il y a lieu, vers les foyers allumés par les bombardements (projectiles incendiaires) et lutter contre l'incendie en utilisant les moyens ordinaires et spéciaux mis à sa disposition.
- h) Coopérer avec les autres équipes du centre, à la relève des blessés, gazés et brûlés, et à leur transport au poste de secours.
- i) Coopérer au rétablissement du service.

III - DOTATION EN MATERIEL ET OUTILLAGE

Quantités	Désignation	Lieux de dépôt (5)
	<u>1°- Matériel de protection du personnel de l'équipe (Casques et Matériel "Z")</u>	
10	Casques .....	
10	Assortiments complets d'effets spéciaux de protection .....	
10	Appareils isolants à oxygène .....	
20	Masques de protection 1931 avec dispositif contre-arsines .....	
1	Détecteur L.D. avec papier réactif .....	
	<u>2°- Matériel et outillage pour la désinfection du terrain, du matériel, des abris, locaux et tranchées</u>	
2	Tenailles à long manche .....	
2	Balais de bouleau .....	
2	Balais de cantonnier .....	
2	Râteaux .....	
2	Pinceaux durs .....	
2	Pulvérisateurs protatifs (Vermorel) .....	
6	Pelles ordinaires .....	
4	Pelles à manche court .....	
6	Seaux métalliques à anse .....	
2	Récipients métalliques pour préparation et conservation des solutions neutralisantes .....	

(5) à compléter dès que le matériel intéressé sera stocké.

Quantités :	Désignation	Lieux de dépôt (5) :
10 Kgs	Déchet de coton ou chiffon .....	.
5 litres	Petrole .....	
5 litres	Huile oléonaphte .....	
5 Kgs	Graisse oléonaphte .....	
2	Pioches ordinaires .....	
12	Tampons explorateurs pour la détection .....	
	<u>3°- Produits chimiques neutralisants et réactifs.</u>	
50 Kgs	Chlorure de chaux .....	
10 Kgs	Hyposulfite de soude .....	
10 litres	Extrait de Javel .....	
5 Kgs	Soude caustique .....	
20 kgs	Carbonate de soude "Solvay" .....	
15 Kgs	Sel marin comestible .....	
5 Kgs	Savon noir .....	
2 Kgs	Savon ordinaire .....	
30 litres	Lait de chaux .....	
20 grs	Héliantine .....	
50 grs	Rouge Congo .....	
	<u>4°- Appareils d'éclairage</u>	
10	Lampes électriques de poché chargées .....	
10	Piles de rechange pour lampes électriques .....	

(5) à compléter dès que le matériel intéressé sera stocké.

Quantités	Désignation	Lieux de dépôt (5)
4	Lanternes à acétylène à main .....	
20 Kgs	Carbure de calcium .....	
3	Lampes tempête (secours) .....	
4	Boîtes d'allumettes .....	
5	Lampes électriques portatives chargées ..	
	<u>5°- Matériel de secours</u>	
1	Musette à pansement garnie (modèle de l'Armée).....	
1	Brancard .....	
24	Paquets de pansement individuels .....	
	<u>6° -Moyens de transport pour le matériel et l'outillage</u>	
2	Brouettes ordinaires .....	
2	Civière en bois .....	
4	Sacs à outils .....	
	<u>7°-Matériel spécial pour lutter contre les effets des projectiles incendiaires</u>	
2	Extincteurs d'incendie portatifs spéciaux à mousse très épaisse .....	
10	Charges pour les extincteurs .....	
	<u>8°- Outillage de cantonnier, de terrassier et de mineur pour le débaliement et sauvetage.</u>	
8	Pelles ordinaires de terrassier .....	
8	Pioches ordinaires de terrassier .....	

(5) A compléter dès que le matériel intéressé sera stocké.

Quantités	Désignation	Lieux de dépôt (5)
4	Pics .....	
1	Masse en fer .....	
2	Pinces de mineur ou carrier .....	
1	Barre à mine ordinaire .....	
2	Pioches à manche court .....	
2	Pelles à manche court .....	
1	Cric de 3 tonnes .....	
5	Manches divers pour outils ci-dessus .....	
x	.....	x Outils spéciaux:
x	.....	de cantonnier à
x	.....	désigner par le
x	.....	service local.
	<u>9°-Outils de charpentier pour sauvetage.-</u>	
2	Haches à main .....	
1	Hache ordinaire de charpentier .....	
2	Scies égohines .....	
1	Scie à tenon .....	
1	Scie de charpentier .....	
2	Herminettes .....	
2	Marteaux de charpentier .....	
2	Ciseaux à ferrer .....	
1	Fil à plomb .....	

(5) A compléter dès que le matériel intéressé sera stocké.

Quantités :	Désignation	Lieux de dépôt (5) :
1	Niveau de maçon .....	
2	Double mètres pliants en bois .....	
2	Crayons de charpentier .....	
1	Equerre en bois de 25 cm .....	
1	Lime tiers-point .....	
10 Kgs	Pointes diverses .....	
1	Vérin .....	
	10° - <u>Cordage et agrès pour sauvetage</u> .-	
4	Ceintures de sûreté avec cordage de secours	
1	Plan équipé .....	
4	Cordages divers de 5 à 15 mètres de longueur et de 0m015 de diamètre environ.....	
1	Poulie à crochet .....	
6	Cordages de 0m015 de diamètre et 1m50 de longueur environ pour amarrage ou brélage....	
1	Trompe d'appel de bicyclette .....	

(5) A compléter dès que le matériel intéressé sera stocké.

REMARQUE - Ces lots d'outillage sont, si besoin est, complétés par le matériel et les outils spéciaux dont dispose normalement le Service de la Voie (outils spéciaux de mécanicien, d'électricien, de menuisier, etc.. pour réparations urgentes).

#### IV - CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT

Attaque aérienne d'un centre situé dans la zone d'action de l'équipe.

L'équipe opère pour le compte de tous les Services, en se conformant aux instructions qui lui sont données à ce sujet. Son intervention a lieu sur ordre du Chef de l'Arrondissement de la Voie.

#### V - ROLE DU CHEF D'EQUIPE

Le Chef d'équipe doit :

1°- Dès sa désignation comme Chef d'équipe :

- Prendre connaissance de la présente consigne et de tous les documents qui lui sont remis.

2°- Dès la constitution de l'équipe à laquelle il appartient :

- Prendre connaissance et appliquer les consignes spéciales qui lui sont remises par son Chef direct (consigne d'alerte, consigne sanitaire, etc...).
- Rassembler l'équipe une première fois.
- Procéder à la reconnaissance et à l'équipement du poste d'alerte de celle-ci.
- Affecter à son personnel les masques mis à sa disposition.
- Renseigner ce personnel sur le rôle de l'équipe et l'instruire des dispositions à prendre, d'une part pour se protéger et, d'autre part, pour effectuer la mission qui lui sera confiée.
- Se renseigner sur les postes de secours, postes d'évacuation, stations de lavage et de désinfection existant dans la zone d'action de son équipe.

- Afficher dans le poste les instructions qui lui sont remises par son Chef de service : (Instructions sur le sauvetage, la désinfection, la relève des victimes, la lutte contre les engins incendiaires, etc...).
- Vérifier et prendre en charge le matériel et l'outillage mis à sa disposition. Assurer sa bonne conservation.
- Procéder à l'entraînement de son personnel (exercice de port des appareils de protection).

3° - Durant la phase d'alerte (pendant un bombardement du centre ou des environs ou en cas de préavis d'incursion aérienne).

- Rassembler son équipe au poste d'alerte et procéder à l'équipement de son personnel.
- Se maintenir en liaison avec son Chef de service local ou son représentant, ainsi qu'avec les autres équipes de défense du centre.
- Se tenir prêt à répondre au premier appel.
- Diriger l'équipe pour l'accomplissement de sa mission.
- En cas d'intervention poursuivre l'exécution de sa mission jusqu'à son complet achèvement.

4° - Après achèvement de sa mission :

- Remettre à son chef de service local un compte-rendu détaillé des travaux effectués, en signalant :

a) les abris, tranchées et bâtiments qui, par suite de leur détérioration, pourraient être une cause de danger pour le personnel et dont l'accès est à interdire à celui-ci.

b) Les nedroits touchés par des gaz toxiquas vésicants.

c) Les abris et locaux touchés par l'oxyde de carbone.

- Veiller à ce que les hommes, après leur travail, désinfectent rapidement eux-mêmes leurs outils et leurs appareils avant de se déshabiller. Ils doivent s'arroser mutuellement et nettoyer leurs bottes et leurs gants avec du chlorure de chaux. La désinfection complète de ces vêtements est ensuite entreprise au poste d'alerte lorsque l'équipe a réintégré sa résidence.

Pendant les opérations de désinfection éviter le contact de l'équipe avec le reste du personnel.

Les effets spéciaux de protection et le matériel, même désinfectés doivent être renfermés dans un local spécial aéré et interdit au personnel.

- Faire compléter son matériel s'il y a lieu et se ravitailler en produits neutralisants et réactifs en adressant les demandes nécessaires au chef de district chargé de l'équipe mobile de réparation.

#### VI - ROLE DU CHEF D'EQUIPE ADJOINT

Le Chef d'équipe adjoint doit seconder son Chef et le remplacer si besoin est pour l'exécution des dispositions précisées aux paragraphes 2 - 3 - 4 ci-dessus.

.....

VII - DEVOIRS DU CHEF D'EQUIPE OU DU CHEF  
D'EQUIPE ADJOINT REMPLACANT CELUI-CI

Le Chef d'équipe se conforme pour l'exécution de sa mission aux instructions reçues; il doit, dans toutes les circonstances, assurer la sécurité de son équipe dont il a l'entière responsabilité.

Avant de faire équiper ses hommes, il s'assure qu'aucun d'eux ne se sent souffrant ou indisposé.

Les hommes étant équipés, il vérifie l'ajustement et le fonctionnement des appareils de protection dont ils sont munis.

Avant de pénétrer dans un abri ou un local démoli, il s'assure que chaque sauveteur est muni d'un appareil isolant avec masque ou lunettes, d'une ceinture de sûreté avec cordage de secours et d'une lampe électrique fonctionnant bien.

Le Chef d'équipe règle le travail de ses hommes, de manière à éviter qu'ils n'arrivent à l'essoufflement.

Au cours du travail, il ne perd pas ses hommes de vue.

Si les opérations de sauvetage paraissent devoir être de longue durée, le Chef d'équipe organise entre ses hommes un roulement permettant au personnel reposé de venir, à toutes les périodes du jour et de la nuit, poursuivre les travaux.

Pendant l'exécution des travaux de sauvetage, il s'assure, toutes les 30 minutes, que les appareils isolants fonctionnent bien et qu'ils n'ont subi aucune avarie. Si l'un des appareils paraît ne pas fonctionner normalement, le Chef d'équipe commande la retraite.

Si l'un de ses hommes est blessé, même légèrement, ou se sent indisposé, il le fait conduire immédiatement au poste de secours.

Le Chef d'équipe dirige ses hommes à la voix, par signes et par des appels d'une trompe à bicyclette. Il emporte un carnet, un crayon attaché à celui-ci par une ficelle, et un canif, afin de noter ses constatations ou écrire ses ordres, s'il ne parvient pas à se faire comprendre de ses hommes par signes.

VIII - LISTE DES DOCUMENTS REMIS AU DETENTEUR DE LA PRESENTE CONSIGNE

1°- Recueil de notices, schémas et croquis relatifs à la protection contre les gaz nocifs.

2°- Notice du 31 Mars 1938 concernant l'organisation et le fonctionnement des services sanitaires en matière de défense passive.

3°- .....

.....

4°- .....

.....

5°- .....

.....

6° - .....

IX - RENSEIGNEMENTS SPECIAUX A L'EQUIPE

1° (x) Emplacement des :

a) Poste d'alerte de l'équipe .....

.....

b) Poste de secours .....

.....

c) Poste de lavage .....

.....

d) Postes d'alerte des diverses équipes de désinfection dépendant  
du centre :

.....

.....

.....

.....

e) Zone d'action de l'équipe .....

.....

.....

.....

.....

2°- Divers :

.....

.....

.....

.....

(x) à compléter dès la constitution effective de l'équipe.

DC1

**ANNEXE**

Fascicule 6<sup>b</sup>

Affaire nouvelle pour nous -  
l'étude de détail serait à faire  
par la Commission d'incendie.

NORD - TRAVAUX Service central	
28 MARS 1939	
Rép <sup>m</sup> G <sup>e</sup>	Pièces
N° 11007	707

FASCICULE 6<sup>B</sup>

Exemplaire N°

NORD TRAVAIL  
Service Central

23 MARS 1939

Rép. G

Pièces

N° 11007

107

ANNEXE

MESURES DESTINEES A PREVENIR OU

COMBATTRE LES INCENDIES

-:-:-

Janvier 1939

B  
FASCICULE 6

MESURES DESTINEES A PREVENIR OU COMBATTRE LES INCENDIES

La lutte contre l'incendie est menée :

- dans les centres sièges d'équipes de secours (sauvetage et déblaiement, désinfection) par le personnel de ces équipes augmenté, le cas échéant, par les agents constituant les équipes d'incendie du temps de paix.

- dans les autres établissements, par le personnel à désigner à l'avance à la décision du Chef d'établissement.

Bien entendu les agents faisant partie des équipes de secours et d'incendie précitées sont abrités à proximité des appareils et du matériel qu'ils sont chargés de mettre en oeuvre et qui doit être disposé pour être conduit rapidement sur les lieux du sinistre.

-----

I - RENSEIGNEMENTS SOMMAIRES CONCERNANT LES EFFETS INCENDIAIRES DES PROJECTILES D'AVIATION

Des commencements d'incendie peuvent être déclenchés soit par des projectiles incendiaires, soit, dans certains cas, par des projectiles explosifs.

Les projectiles incendiaires sont doués d'une force de pénétration relativement faible, mais non négligeable, **lors-**  
qu'ils...

sont lancés à haute altitude : ils sont, en effet, susceptibles, dans ce cas, de traverser successivement une toiture de type courant et deux ou trois planchers ordinaires.

Certains modèles se fractionnent après la chute en plusieurs éléments (brûlots), d'un poids inférieur à 1 kilogramme, lesquels sont projetés dans toutes les directions jusqu'à des distances pouvant atteindre 300 mètres.

Les propriétés incendiaires des projectiles en cause varient suivant la composition chimique utilisée.

Les principaux types de bombes actuellement connus sont les suivants :

1°) la bombe dite "Elektron" dont la durée de combustion est faible : quelques minutes.

Les moyens d'extinction ordinaires, utilisés contre la combustion de la bombe Elektron elle-même, s'avèrent en général complètement inefficaces ; certains ont même une action nuisible : c'est ainsi que l'eau a pour effet d'activer la combustion et de provoquer des projections dangereuses. Il convient donc, pour agir sur le **foyer avec** les moyens en question, soit d'**éviter** tout contact de l'élément extincteur avec la bombe incendiaire, soit d'attendre la fin de la combustion de celle-ci.

2°) les bombes à liquides incendiaires, ou à substances incendiaires diverses, lesquelles se distinguent en général des bombes

"Elektron" par les propriétés suivantes :

- pouvoir rayonnant plus considérable ;
- extension éventuelle du foyer par écoulement du liquide enflammé.

II- DISPOSITIONS SOMMAIRES A OBSERVER DANS LES BATIMENTS  
POUR ASSURER LA PROTECTION CONTRE LES EFFETS INCEN-  
DIAIRES DES PROJECTILES

A - MOYENS PREVENTIFS

- a) Dispositifs destinés à s'opposer à la pénétration des bombes légères à l'intérieur des bâtiments.

En ce qui concerne les dispositifs susceptibles de s'opposer à la pénétration des bombes incendiaires légères dans les immeubles, il y a lieu de distinguer :

1°) les dispositifs susceptibles d'arrêter les bombes elles-mêmes. Ces dispositifs, dont la mise en oeuvre relève des services constructeurs sortent du cadre de la présente instruction. On se reportera utilement à l'annexe 5 de l'Instruction pratique sur la Défense Passive - 25 Novembre 1931 - Direction de la Sûreté Générale.

2°) les dispositifs susceptibles de s'opposer au passage des brûlots projetés par certaines bombes incendiaires. Les brûlots en question ayant une force de pénétration relativement faible, il suffit de munir extérieurement toutes les fenêtres, baies et

toitures vitrées des bâtiments de grillages suffisamment résistants.

Les toitures ordinaires en tuiles ou ardoises paraissent présenter une résistance suffisante pour s'opposer en général à la pénétration des brûlots.

b) Mesures préventives tendant à limiter les effets des projectiles ayant pénétré dans les bâtiments.

1°) Mesures relatives au mode d'occupation des locaux.

Ces mesures comprennent :

- la suppression, dans tous les locaux, en particulier aux étages supérieurs, de tous objets inflammables : rideaux d ameublement, étoffes, papiers, etc.... Les archives doivent être conservées dans des meubles et des classeurs métalliques ou simplement à armure métallique.

- la répartition du personnel : pendant les alertes, le personnel doit être suffisamment dispersé.

La partie de ce personnel qui est abritée dans les bâtiments doit disposer d'issues en nombre suffisant pour pouvoir se porter rapidement à l'extérieur en cas d'incendie. En outre, l'organisation des abris et de leurs accès devra permettre le rassemblement rapide des diverses équipes qui doivent entrer en action à l'issue de l'alerte ou pendant les accalmies pour la lutte contre les foyers d'incendie.

- les mesures relatives au mode d'occupation des locaux comprennent encore le compartimentage intérieur des bâtiments et surtout des combles à l'aide de cloisons et de portes susceptibles de retarder la propagation du foyer et d'éviter les appels d'air. D'une façon générale, ces dispositions intéressent dans une certaine mesure la construction des bâtiments et sortent en grande partie du cadre de la présente notice. Cependant on peut considérer que la mise en place de portes pour le cloisonnement de certains couloirs, particulièrement à leur débouché sur les cages d'escalier, mesure qui fait partie des travaux courants d'aménagement intérieurs, constituerait une amélioration non négligeable contre le risque de propagation rapide de l'incendie, si ces portes sont placées de telle façon qu'elles suppriment certains appels d'air, ou retardent la progression du foyer dans certaines directions.

- les stockages de matières inflammables ou dangereuses devront être, d'une part, dispersés en vue d'éviter leur destruction simultanée et, d'autre part, réalisés dans des bâtiments séparés ( ou tout au moins dans des locaux isolés des groupes de locaux habités, et séparés de ceux-ci par des murs pleins ).

2°) Précautions concernant certaines installations dangereuses.

Pour les installations de gaz et d'électricité, il convient d'établir des consignes précises pour la fermeture des compteurs

extérieurs et pour la manoeuvre des interrupteurs généraux en cas d'alerte.

Pour l'éclairage d'alerte, il sera fait emploi de circuits spéciaux entièrement distincts des installations d'éclairage normal, lesquelles peuvent donc, sans inconvénients, être isolées du réseau d'alimentation extérieur pendant la durée des alertes.

## B - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

### Remarque préliminaire -

En raison du danger que présente l'extinction des bombes elles-mêmes, l'effort des équipes d'incendie doit se porter tout entier, en règle générale, sur l'extinction de l'incendie allumé par la bombe et non sur l'extinction de la bombe elle-même.

### a) Equipement des établissements en moyens de lutte contre le feu.

#### 1°) Moyens de lutte contre les foyers ordinaires -

Les moyens de secours immédiat (seaux, seaux-pompes, extincteurs à mousse, etc...) seront répartis en assez grand nombre pour permettre au personnel d'intervenir sans perte de temps, et d'agir, le cas échéant, simultanément sur **plusieurs** foyers par étage. La densité de ces appareils devra être plus grande aux étages supérieurs et dans les combles qu'aux étages inférieurs.

...

Dans les locaux présentant des dangers spéciaux (dépôts d'hydrocarbure, postes de transformation électrique, etc...), les types d'extincteurs à prévoir devront être adaptés aux types de foyers à craindre.

Par ailleurs, en vue de parer à toute défaillance du réseau de distribution d'eau, il y aura lieu de reconnaître tous les points d'eau du voisinage et de constituer des réserves d'eau convenablement réparties dans l'établissement.

Les réserves en question seront mises en oeuvre à l'aide de seaux, seaux-pompes, etc....

2°) Moyens de lutte directe contre les bombes incendiaires en ignition.

La lutte directe contre les bombes incendiaires en ignition n'est pas à recommander en général, en raison du danger que peut présenter l'intervention d'un personnel insuffisamment expérimenté sur certains types de bombes, et de l'incertitude dans laquelle on se trouvera sur les caractéristiques des bombes utilisées par l'ennemi. Toutefois, en ce qui concerne certains établissements dangereux ou indispensables à l'exécution du service tels que les dépôts d'hydrocarbure, postes d'aiguillage, sous-stations, etc...., il sera indispensable, dans certains cas, d'agir sur les projectiles en cours de combustion, soit en les déplaçant, soit en atténuant leurs effets par des moyens appropriés mis en oeuvre par un personnel

spécialisé (équipes d'incendie). Ce personnel devra être muni de boucliers susceptibles de le protéger contre les projections éventuelles.

Par ailleurs, le personnel pourra, dans certains cas, se trouver en présence de bombes incendiaires dont la combustion est manifestement assez avancée pour qu'il n'y ait plus lieu, en général, de craindre d'explosion ou de projections dangereuses (I).

Dans ce cas exceptionnel seulement, le personnel pourra éventuellement chercher à diminuer les effets incendiaires de la bombe en l'entourant d'une masse de sable.

Il y aura lieu en conséquence de prévoir la mise en place, aux divers étages de ces bâtiments, d'un certain nombre de caisses à sable, de pelles, de seaux à sable permettant le transport de celui-ci jusqu'à chaque foyer.

b) Instruction et organisation des équipes pour la lutte contre le feu.

Le personnel de chaque équipe doit être organisé dès le temps de paix pour la lutte contre les multiples foyers susceptibles de se déclarer au cours d'une alerte. A cet effet, il ...

---

(I) A titre d'exemple, on peut citer le cas d'une bombe incendiaire dont la combustion aurait provoqué le percement d'un plancher et qui tomberait à l'étage inférieur sans avoir complètement cessé de se consumer. On peut admettre que, dans ce cas, le personnel doit agir sur la bombe pour s'opposer à la détérioration du plancher de l'étage inférieur et des objets situés au voisinage.

doit être constitué un certain nombre de fractions encadrées affectées chacune à la protection d'un ensemble de locaux bien délimité, et ayant pour mission de déceler et de combattre, à l'issue de chaque alerte, tout foyer se déclarant dans la zone qui lui est affectée. Une réserve de personnel doit, en outre, être constituée pour se porter d'urgence sur les foyers particulièrement menaçants et pour permettre l'organisation de rondes destinées à découvrir les points de chute qui auraient échappé à la vigilance du service de guet.

#### C - MESURES RELATIVES A L'ALERTE ET A LA DETECTION

##### Instruction et organisation du personnel pour la surveillance des points de chute.

Pendant l'alerte, un petit groupe de guetteurs entraînés à la surveillance des bâtiments doit être réparti dans des emplacements suffisamment protégés contre les effets indirects des projectiles explosifs (tranchées, guérites en sacs à terre, etc...).

Le rôle de ces guetteurs est de situer d'une façon aussi précise que possible les points de chute des projectiles incendiaires, lesquels se manifestent par une lueur caractéristique et par une émission de fumées, afin d'être en mesure, dès la fin de l'alerte, d'aiguiller les équipes d'incendie vers les foyers en évitant les pertes de temps.

...

D - CONSIGNE A ETABLIR

Les diverses prescriptions contenues dans la présente notice devront faire l'objet de consignes précises qui prendront place dans le cadre des consignes générales concernant la conduite à tenir en cas de bombardement aérien.

Les consignes en question préciseront la conduite à tenir par les cadres, le personnel, et en particulier par les diverses équipes de secours et de guet, particulièrement en ce qui concerne :

- la prévention (précautions concernant les installations dangereuses, gaz, électricité, etc...);
- le guet ;
- les rondes ;
- la lutte contre le feu (en distinguant les foyers ordinaires et les foyers justiciables de moyens spéciaux : bombe Elektron, feux d'hydrocarbure, etc...);

Les annexes n° I à III à la présente instruction renferment, à titre d'exemple, des schémas des principales consignes à établir.

-----

# ANNEXE

Annexe n° I au  
fascicule 6 B  
Services Centraux

28 MARS 1939

Rép<sup>m</sup> G

Pièces

N° 11007

707

## SCHEMA DE CONSIGNE GENERALE D'INCENDIE EN CAS DE BOMBARDEMENT AERIEN

### I - MATERIEL DE LUTTE CONTRE LE FEU DONT DISPOSE L'ETABLISSEMENT (emplacements, types, nombre).

a) Matériel de lutte contre les foyers ordinaires allumés par les bombes.

Matériels de secours immédiat : postes fixes, seaux-pompes, extincteurs, etc....

Matériels de deuxième secours ou de grand secours : pompes à bras, moto-pompes, extincteurs sur roues de grande capacité, etc...

(Lieux où se trouvent les clefs des locaux où sont stockés ces matériels).

b) Matériel de lutte contre les bombes incendiaires elles-mêmes (à n'utiliser qu'exceptionnellement sauf dans certains établissements : caisses à sable, boucliers protecteurs, etc...).

### II - RESERVES EN EAU (emplacements, réservoirs, citernes, postes de puisage, indications sur la nature et le tracé des canalisations à utiliser, sur les vanes, etc...).

Indications sur les réserves d'eau proches de l'établissement et susceptibles d'être utilisées le cas échéant.

...

### III - ORGANISATION DU PERSONNEL POUR LA LUTTE CONTRE LES FOYERS PROVOQUES PAR LES BOMBARDEMENTS AERIENS

Organisation des équipes de guet et des équipes de lutte contre l'incendie. Encadrement. Répartition dans l'établissement, zone d'action ou de surveillance affectée à chaque équipe, emplacement de l'abri de chaque équipe au cours des alertes, points de rassemblement en fin d'alerte ou en cas d'alarme en cours d'alerte.

Aide susceptible d'être apportée par les établissements voisins ou les sapeurs-pompiers communaux (éventuellement).

### IV - ALERTE ET ALARME

I°) Signalisation de début et de fin d'alerte en cas d'attaque aérienne.

Le signal de début d'alerte déclenche le rassemblement des équipes de lutte contre l'incendie.

En cas d'attaque effective, les équipes de guet sont abritées dans des tranchées ou dans des abris agencés pour leur permettre de remplir leur mission de surveillance.

Le signal de fin d'alerte déclenche le rassemblement général des équipes aux emplacements prévus pour le départ des équipes de lutte contre l'incendie et des rondes.

...

2°) Signalisation d'alarme éventuelle en cours d'alerte.

Ce signal d'alarme ne doit être actionné qu'au cas où un foyer allumé par une bombe se développerait avec une rapidité exceptionnelle nécessitant une intervention immédiate.

Il est mis en action par le chef d'équipe d'incendie ou son représentant, sur les indications transmises par les équipes de guet.

Il doit exister un signal d'alarme spécial pour chaque équipe de lutte contre l'incendie.

A ce signal, l'équipe alertée doit sortir de son abri et se porter immédiatement vers les foyers à éteindre par des itinéraires aussi défilés que possible à reconnaître à l'avance.

V - CONDUITE A TENIR PAR LE PERSONNEL

Equipes de guet (consigne ci-jointe).

Equipes de lutte contre l'incendie (consigne ci-jointe).

Réserves de personnel (Conduite à tenir à chaque signal, mise à l'abri, rassemblements, rondes, lutte contre les foyers ordinaires, contre les bombes incendiaires, etc...).

Personnel chargé des mesures préventives de sécurité. (Fermeture des compteurs à gaz, manoeuvre des interrupteurs électriques, etc...).

...

Personnel chargé du service d'ordre et de la police.

Isolés se trouvant en présence d'un foyer ordinaire ou d'une bombe incendiaire en ignition.

Rondes - A inclure dans la conduite à tenir par le personnel et dans les consignes particulières à chaque équipe.

En principe, des rondes générales sont organisées :

- immédiatement après le signal de fin d'alerte ;
- quelques heures après ledit signal, en vue de déceler les foyers qui ont pu couvrir pendant ce temps et qui ont pu échapper à la vigilance des premières rondes.

#### VI - MESURES DE SECURITE

Evacuation des bâtiments ou des abris menacés par un incendie. Abris de remplacement prévus, itinéraires.

Surveillance du matériel (particulièrement matériel dangereux ou inflammable).

Moyens d'éclairage de secours : composition, lieu de dépôt des appareils, personnel chargé de la mise en oeuvre.

#### VII - INSTRUCTION DU PERSONNEL

Les manoeuvres d'ensemble doivent être effectuées avec les équipes de guet et de lutte contre le feu entièrement constituées, et doivent comporter toutes les opérations à

...

effectuer aux différentes phases d'une alerte réelle : mise à l'abri, rassemblement de fin d'alerte, rondes, etc...

Préciser la conduite à tenir par le personnel vis-à-vis des bombes incendiaires en ignition. Recommander la prudence.

Le personnel doit être entraîné à effectuer les diverses manoeuvres susvisées avec le masque de protection contre les gaz.

-----

SCHEMA DE CONSIGNE PARTICULIERE A UNE EQUIPE DE GUET

-----

I.- Composition de l'équipe. Encadrement. Equipe de lutte contre le feu à laquelle l'équipe de guet considérée est rattachée.

II.- Poste de surveillance abrité à occuper en cas d'alerte.

III.- Indication des signaux :

- de début d'alerte ;
- de fin d'alerte ;
- d'alarme en cours d'alerte.

IV.- Délimitation de la zone à surveiller au cours des alertes. Indication des bâtiments ou des locaux particulièrement dangereux.

Indiquer avec autant de précision que possible dans quelles conditions il y a lieu de demander au chef d'équipe d'incendie la mise en action du signal d'alarme en cours d'alerte.

V.- Liaisons à prévoir :

- avec le chef d'équipe d'incendie ;
- avec l'équipe de lutte contre le feu à laquelle l'équipe est rattachée.

VI.- Point de rassemblement en fin d'alerte ou en cas d'alarme.

VII.- Conditions dans lesquelles l'équipe doit guider les équipes de lutte au cours des rondes organisées après l'alerte.

VIII.- Comptes-rendus à fournir.

---

SCHEMA DE CONSIGNE PARTICULIERE A UNE EQUIPE  
DE LUTTE CONTRE LE FEU

I.- Composition de l'équipe. Encadrement. Division éventuelle en sous-équipes. Equipe de guet rattachée à l'équipe considérée.

II.- Abri à occuper en cas d'alerte. Accès à utiliser.

III.- Indication des signaux :

- début d'alerte ;
- fin d'alerte ;
- alarme en cours d'alerte.

IV.- Point de rassemblement de l'équipe en fin d'alerte. Itinéraire à suivre en cas d'alarme.

V.- Délimitation de la zone d'action de l'équipe. Points particulièrement dangereux au point de vue incendie.

VI.- Matériel dont dispose l'équipe :

- a) Matériel de lutte contre les foyers ordinaires, secours immédiat, grand secours ;
- b) Matériel de lutte directe contre les bombes ;
- c) Matériel de protection individuelle contre les gaz et les fumées (masques, appareils isolants, etc...).

VII.- Points d'eau, réserves d'eau (emplacements, matériels de mise en oeuvre, etc...).

VIII.- Liaison à prévoir avec l'équipe de guet rattachée à l'équipe considérée.

IX.- Organisation de rondes de fin d'alerte. Itinéraires à parcourir. Points particuliers à vérifier. Rôle de l'équipe de guet pour le signalement des points de chute des bombes incendiaires dans la zone. Conduite à tenir vis-à-vis des foyers d'incendie, en distinguant les foyers ordinaires et les bombes incendiaires en ignition.

-----

NORD - TRAVAUX	
Service Central	
28 MARS 1939	
Rép <sup>m</sup> G	Pieces
N° 11007	107

ANNEXE

FASCICULE 7

Exemplaire n°

aucune remarque  
particulière

SOINS A DONNER

AUX BLESSES, BRULES et GAZES

-----

Janvier 1939

B  
FASCICULE 7

SOINS A DONNER AUX BLESSES, BRULES ET GAZES

Toutes dispositions utiles devront être prises en vue de porter immédiatement secours aux victimes des bombardements.

Dans chaque établissement est affiché un avis indiquant l'emplacement du poste de secours médical le plus proche (Service médical S.M.C.F., poste de secours ou hôpital) sur lequel doivent être dirigées ces victimes.

L'Annexe 6 à l'Instruction pratique sur la Défense passive - 25 Novembre 1931 - Direction de la Sûreté Générale - donne des indications sur la conduite à tenir vis-à-vis des gazés, dans le cas où il serait impossible de les transporter immédiatement au poste de secours.

Des brancards et boîte de secours seront déposés aux points convenables et en particulier dans les abris.

-----

ANNEXE

NORD - TRAVAUX	
Service Central	
28 MARS 1939	
Rép. G	Pièces
N° 4007	907 B
FASCICULE 8	

Exemplaire n° \_\_\_\_\_

*Ann. à signaler  
sur 1<sup>er</sup> examen*

RELATIONS TELEPHONICUES  
ENTRE LES POSTES DE COMMANDEMENT DES COMMANDANTS DE  
POINTS SENSIBLES ET LES ORGANES DU CHEMIN DE FER  
QU'ILS PROTEGENT

-:--:--:-

Janvier 1939

RELATIONS TELEPHONICUES  
ENTRE LES POSTES DE COMMANDEMENT DES COMMANDANTS DE  
POINTS SENSIBLES ET LES ORGANES DU CHEMIN DE FER  
QU'ILS PROTEGENT

Des liaisons téléphoniques directes sont prévues entre les postes de commandement des points sensibles et les principaux organes du chemin de fer qu'ils protègent.

Les communications échangées entre le représentant du chemin de fer et l'officier d'alerte, entre le commandant du point sensible et les organes du chemin de fer qu'il protège, doivent toujours être réduites au minimum.

Ces communications se font par messages téléphonés.

L'appel téléphonique se fait sous la forme :

- Priorité D.C.A. - Telle localité - n° ....

Cet appel jouit du droit de priorité absolue : ont seuls qualité pour utiliser cette forme d'appel dans les relations avec le commandant du point sensible le représentant départemental du chemin de fer et l'autorité qualifiée de l'établissement du chemin de fer inclus dans un point sensible.

-----

DCR

Ensemble g<sup>b</sup>

**ANNEXE**

NO. D. TRAVAUX	
Service	
28 MARS 1939	
Rép <sup>m</sup> G	Pièces
N° 1107	107

La notation des Cabines est

de je envisage dans

l'aménagement des grands ronds  
ferris

ANNEXE

(68)

B

FASCICULE 9	
NORD - TRAVAUX	
Exemplaire n° Central	
28 MARS 1939	
Rép. G	Pièce de
N° 11007	707

MESURES SPECIQUES  
DE PROTECTION DES INSTALLATIONS CONTRE  
LES BOMBARDEMENTS

-----

Janvier 1939

MESURES SPECIALES  
DE PROTECTION DES INSTALLATIONS CONTRE  
LES BOMBARDEMENTS

I°) Cabines d'aiguillage -

La protection des moteurs d'aiguilles, des transmissions et des fils de signalisation ainsi que des parties basses des cabines d'aiguillage mécaniques ou à fluide renfermant des organes de manœuvre ou de commande des appareils en campagne sera assurée par des murettes en sacs à terre à établir en temps opportun. Les boîtes à relais, boîtes de coupure, etc... seront, dans la mesure du possible, protégées d'une manière analogue.

Les organes principaux situés à l'étage de l'aiguilleur (tables d'enclenchements, combinateurs, etc...) seront, suivant les dispositions locales, protégés contre les éclats des projectiles, soit par des dispositifs de blindage en tôle forte (cabines surélevées), soit par des pare-éclats en sacs à terre (cabines à fleur de sol), soit par des masques constitués en utilisant :

- a) des caisses remplies de terre ou de sable ;
- b) des doubles cloisons en madriers ou en béton espacées de 0m30 au moins, entre lesquelles on dame de la terre.

2°) Installations diverses -

La protection des organes essentiels des sous-stations électriques, postes de transformation, installations hydrauliques, etc... sera assurée contre les éclats des projectiles par des murettes en sacs à terre ou des masques analogues à ceux utilisés pour les cabines d'aiguillage.

Remarques -

Dans les installations précitées, la protection contre les éclats de verre, dangereux pour le personnel et certaines machines, sera assurée par des volet~~s~~ métalliques légers ou, à défaut, par des rideaux ou vélums en forte toile établis sans être tendus sous les toitures vitrées et devant les grandes baies.

Pour toutes les installations comportant des approvisionnements importants d'huile ou d'hydrocarbure, il y aura lieu d'aménager autour des réservoirs ou magasins des rigoles d'évacuation d'un débit correspondant à l'importance de l'installation, et des banquettes en terre les séparant des installations voisines.

En outre, on approvisionnera du sable ou de la terre pour lutter contre la propagation de l'incendie, ainsi que les pelles et pioches pour leur utilisation.

Des consignes locales préciseront pour chaque cas particulier les mesures à appliquer.

DCA

ANNEXE

Équipes mobiles de réparation

N° Fascicule 1107 B	
Service ( )	
28 MARS 1939	
Rép <sup>r</sup> G	Pièces
N° 11007	707

C fascicule n'int qu'un programme

la question doit être mise au point  
par une Instruction du Service des  
Installations fixes

Il est à noter que les équipes  
mobiles sont destinées à effectuer  
les réparations de la voie, des lignes  
électriques et des installations de sécurité

Dans l'organisation Mors les  
équipes mobiles ne sont pas chargées  
de la réparation des installations de  
sécurité.

ANNEXE

(8<sup>h</sup>)

B	
FASCICULE TRAVAUX	
Service Central	
Exemplaire n°	
28 MARS 1939	
Rép <sup>r</sup> G	Pièces
N° 11007	707

UTILISATION DES EQUIPES  
MOBILES DE REPARATIONS DES VOIES ET INSTALLATIONS  
DE SECURITE

-:--:--:-

Janvier 1939

B  
FASCICULE IO

UTILISATION DES ÉQUIPES

MOBILES DE REPARATIONS DES VOIES ET INSTALLATIONS

DE SECURITE

Pour assurer dans les meilleures conditions de rapidité la réparation des voies et des installations connexes à la suite de bombardements aériens, des équipes mobiles, à effectif variable, sont constituées sur divers points du territoire.

Ces équipes disposent de l'outillage et du matériel nécessaires pour procéder à la réfection des voies, des lignes téléphoniques et installations de sécurité. Le transport à pied d'oeuvre s'effectue par camions ou par draisines ; d'autre part, des en-cas mobiles sur wagons, chargés dès la mise en place de la couverture, comportent le matériel et le ballast nécessaires pour la réparation des brèches importantes.

Chaque équipe est placée sous la direction d'un chef de section. Des instructions particulières fixent pour chacune d'elle l'effectif, le point de stationnement, la zone d'action, la dotation en matériel, outillage et moyens de transport par fer ou par route, l'emplacement des en-cas mobiles qu'elle peut utiliser, le point de stationnement de la compagnie de sapeurs de chemins de fer à laquelle elle peut éventuellement faire appel.

La mise en oeuvre d'une équipe mobile de réparations appartient exclusivement au Service de la Voie.

En cas de destruction d'une partie de la voie, l'agent qui en est le premier informé avise dans le plus bref délai le représentant du Service local de la Voie qui intervient, s'il le juge utile, auprès du Chef de section dont dépend l'équipe mobile la plus proche.

Si le déplacement doit s'effectuer par fer, le chef de section avise la Sous-commission intéressée qui donne les ordres utiles au point de vue remorque, horaire et circulation.

Il est rappelé que l'effectif d'une équipe mobile de réparations comporte des agents spécialisés aux opérations de sauvetage et déblaiement ainsi que de désinfection, d'une part, à la réparation des lignes téléphoniques, installations hydrauliques et de la signalisation d'autre part. Le matériel spécial que nécessitent ces opérations est compris dans le parc d'outillage de l'équipe.

Le fonctionnement des équipes mobiles de réparations est réglé par une instruction particulière du Service Central des Installations Fixes.

-----

ANNEXE

NO. 6 - TRAVAUX	
Service Central	
29 MARS 1939	
Exemplaire n°	
Rép. G	Pièces
N° 4007	707

1<sup>er</sup> Examen.

Rien de particulier

- 5 -

MESURES PUBLIQUES  
DE DEFENSE PASSIVE.

NOTA. - Peut être communiqué aux Préfets sur leur demande.

Janvier 1939

MESURES PUBLIQUES DE DEFENSE PASSIVE

Généralités.-

Les mesures publiques de défense passive ont pour objet d'assurer, dans les meilleures conditions possibles, la protection des personnes étrangères au fonctionnement du Chemin de Fer (permissionnaires, voyageurs) ainsi que le personnel de la S.N.C.F. dont la présence n'est pas indispensable à l'exécution des transports stratégiques et à la sécurité de la circulation (personnel de passage, agents de bureau, de manutention, personnel du contrôle et de la distribution des billets, etc...).

Tout ce personnel et ces usagers seront groupés dans des abris naturels (souterrains, caves, etc ...) aménagés à cet effet ou, à défaut, dans des tranchées-abris.

-----

NORD - TRAVAUX	
Service Central	
28 MARS 1939	
Rép <sup>m</sup> G	Pièces
N° 11007	107

ANNEXE

FASCICULE I<sup>C</sup>

Exemplaire N° \_\_\_\_\_

PROTECTION DU PUBLIC

-----

NOTA.- Peut être communiqué aux Préfets sur leur demande.

Janvier 1939.

FASCICULE I<sup>C</sup>

PROTECTION DU PUBLIC

En cas d'alerte, les usagers du Chemin de Fer doivent être invités à quitter la gare le plus rapidement possible en profitant des trains mis à leur disposition.

A défaut de trains en partance, ils devront rejoindre immédiatement les abris ou tranchées-abris (1) portés à leur connaissance par des affiches placées dans les vestibules des bâtiments des gares, les salles d'attente et sur les quais ainsi que dans tous les endroits où leur affichage est reconnu nécessaire.

Ces affiches indiqueront très lisiblement l'emplacement de l'abri ou de la tranchée à utiliser, sa contenance, la direction à prendre et l'itinéraire à suivre pour s'y rendre; elles devront être de grande dimension, disposées à un endroit les rendant très lisibles et de loin.

La nuit, elles devront être éclairées par des lampes dissimulées aux observateurs aériens.

En outre, l'entrée de l'abri et l'itinéraire à suivre pour s'y rendre seront indiqués au moyen de flèches et d'écriteaux très apparents de jour et de nuit, éclairés dans les mêmes conditions que les affiches.

---

(1) Annexe I au présent fascicule.

De plus des agents seront désignés pour guider les voyageurs vers les abris.

Enfin, dans chaque abri ou tranchée, un gradé et un adjoint seront désignés par le Chef de gare (1) pour maintenir l'ordre et assurer la discipline. Ces agents seront seuls qualifiés pour ordonner l'évacuation de l'abri.

-----

REMARQUE.- A défaut d'abris existants dans l'enceinte du Chemin de Fer, le public devra être invité à s'éloigner de la gare et à gagner les abris les plus proches indiqués par les autorités civiles locales. Les indications nécessaires seront précisées aux usagers par affiches. (Voir annexe 2 du présent fascicule).

-----

(1) Annexe 1 au présent fascicule.





ou s'éloigner de la gare et gagner les abris les plus indiqués  
par les autorités.

A ..... ces abris sont les suivants :

.....  
.....  
.....  
.....

ANNEXE

NORD - TRAVAUX	
Service Central	
28 MARS 1939	
Rép. G	Pièces
N° 4007	707

FASCICULE 2<sup>0</sup>

Exemplaire n°

PROTECTION DU PERSONNEL  
DONT LA PRESENCE N'EST PAS  
INDISPENSABLE A L'EXECUTION DES  
TRANSPORTS STRATEGIQUES

-:~::~:-

NOTA.- Peut être communiqué aux Préfets sur leur demande.

Janvier 1939.

C  
FASCICULE 2

PROTECTION DU PERSONNEL DE LA S.N.C.F. DONT LA PRESENCE N'EST PAS  
INDISPENSABLE A L'EXECUTION DES TRANSPORTS STRATEGIQUES.-

I-ABRIS.-

Dès que consécutivement au signal d'alerte l'ordre leur en sera donné par leur chef ou son représentant qualifié, les agents de tous les Services, désignés préalablement comme pouvant abandonner leur travail en cas d'alerte, <sup>(1)</sup> évacueront leur poste et gagneront sans retard, avec ordre, calme, discipline et sang froid, sous la conduite de leurs cadres, l'abri ou la tranchée qui leur est affecté.

Avant l'évacuation des locaux et des divers chantiers, on devra appliquer les mesures de sécurité, d'atténuation et d'extinction des lumières prescrites par les diverses consignes en vigueur.

Des avis au personnel devront être placés dans les divers locaux ou chantiers occupés par le personnel précité <sup>(2)</sup>.

Ces avis, placés d'une façon très apparente, devront indiquer l'emplacement de l'abri ou de la tranchée à utiliser (schéma), sa contenance, l'itinéraire à suivre pour s'y rendre.

Celui-ci sera d'ailleurs concrétisé dans les couloirs, escaliers, cours, etc..... par des flèches indicatrices de couleur différente pour chacun des abris. Cette coloration sera précisée **sur** l'avis au personnel.

L'accès de l'abri sera signalé par un écriteau très visible de jour et de nuit.

---

(1) Voir schéma de consigne ci-annexé - annexe 1

(2) Voir schéma d'avis ci-annexé.

Les flèches et les écriteaux seront éclairés la nuit par des lampes dissimulées aux observateurs aériens.

Enfin un chef d'abri ou son adjoint exercera sur les occupants de l'abri un commandement absolu pendant leur séjour dans celui-ci.

L'évacuation de l'abri ne se fera que sur l'ordre formel du Chef d'abri; à ce moment le personnel devra regagner sa place de travail dans le calme et l'ordre.

## II. MASQUES -

Des masques filtrants dont le nombre est précisé à l'annexe 1 du présent fascicule seront mis éventuellement à la disposition des agents pour se protéger contre l'atteinte des gaz de combat.

## III. REMARQUES -

1°) Les agents et leur famille occupant les logements situés aux abords immédiats des gares, dans l'enceinte du chemin de fer, seront soumis aux dispositions qui précèdent.

Un avis analogue à celui précité sera affiché dans l'entrée des immeubles occupés totalement ou partiellement par ces agents. (Voir Annexe 2 au présent fascicule).

2°) A défaut d'abris existants dans l'enceinte du chemin de fer, le personnel dont il est question plus haut sera invité à s'éloigner de la gare et à gagner les abris les plus proches indiqués par les autorités civiles locales; dans ce cas les indications nécessaires seront données par l'avis affiché dans les divers locaux.

-----

ANNEXE

SOCIETE NATIONALE DES  
CHEMINS DE FER FRANCAIS

-----  
COMMISSION CENTRALE  
des  
CHEMINS DE FER  
-----

CONFIDENTIEL

DEFENSE PASSIVE

Modèle

Annexe 1 au fascicule 2	
NORD - PAS DE CALAIS	
COMMISSION REGIONALE	
28 MARS 1939	
Rép. G	Précéd.
N° 4007	707

CONSIGNE REGLANT LES MESURES A PRENDRE EN

CAS DE MENACES D'ATTAQUE ET D'ATTQUES AERIENNES DIRIGÉES

SUR LES INSTALLATIONS DU SERVICE DES CHEMINS DE FER POUR

LA PROTECTION :

1°) du personnel dont la présence n'est pas indispensable à  
l'exécution des transports stratégiques.

2°) des agents logés dans l'enceinte du chemin de fer et de leur  
famille.

-----  
Dispositions particulières concernant la gare

à \_\_\_\_\_

-----





ANNEXE

NORD - PAS-DE-CALAIS
Service Central
28 MARS 1939
Reg. G
N° 4007

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

DEFENSE PASSIVE

Annexe 2 au fascicule  
2 C.

Modèle

MESURES DE PROTECTION CONTRE LES EFFETS DES

BOMBARDEMENTS AERIENS

AVIS AU PERSONNEL LOGE DANS L'ENCEINTE DU

CHEMIN DE FER

-----

Tout agent logé dans l'enceinte du chemin de fer a le devoir de se  
préoccuper du danger aérien et de prévoir la conduite qu'il aurait à tenir,  
lui et sa famille, en cas d'attaque aérienne.

Ce danger sera d'autant plus réduit que chacun observera avec disci-  
pline quelques règles simples.

-----  
PRECAUTIONS A PRENDRE EN TOUT TEMPS; PRECAUTIONS A PRENDRE DES L'ALERTE  
: DONNEE:

- Prendre toutes dispositions pour que l'éclairage intérieur des appar- : a) Si l'on est à son domicile :  
tements puisse être, dès la menace : - Eteindre toutes les lumières, fer-  
d'un conflit, rendu absolument in- : mer les compteurs individuels de gaz  
visible de l'extérieur. : et d'électricité.  
: (L'extinction est obligatoire.)

PRECAUTIONS SPECIALES A PRENDRE :  
CONTRE L'INCENDIE : : - Fermer fenêtres et volets.  
: - Se munir de son masque le cas  
- Tenir en tout temps les combles : échéant.  
des immeubles débarrassés de toutes : - Ne jamais séjourner dans les étages  
matières inflammables. : supérieurs d'un immeuble, ni dans  
: une cour, ni dans la rue.  
: - Gagner sans hâte, mais sans retard,  
: avec calme et sang-froid, l'abri  
: désigné ci-dessous.  
: b) Si l'on est loin de son domicile :  
: Gagner sans hâte, mais sans retard,  
: l'abri le plus proche.



ANNEXE

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

REGION OU SERVICE .....

N° DE TRAVAUX	
Annexe commune aux fascicules 1 et 2	
23 MARS 1939	
Rép <sup>m</sup> G	Reçu
N° 4007	907

Modèle

DEFENSE PASSIVE

MESURES DE PROTECTION CONTRE LES EFFETS DES BOMBARDEMENTS AERIENS

AVIS AU PERSONNEL

Pour être efficaces, les mesures envisagées exigent d'être appliquées avec promptitude dans l'ORDRE, LE CALME ET LA DISCIPLINE.

Il importe donc que chacun connaisse parfaitement celles qui, parmi ces dispositions, seraient à prendre par le personnel lui-même au moment du besoin, afin d'observer sans hésitation et pour la sécurité de tous, les prescriptions ci-après indiquées :

I - RENSEIGNEMENTS GENERAUX

Les abris de protection du personnel sont constitués par les caves, sous-sols ou tranchées indiqués ci-dessous. Le chemin y conduisant est jalonné par des flèches de couleur. L'alerte est donnée suivant les modalités ci-après (1) :

- a) pour les sirènes : .....
- b) pour les avertisseurs : .....
- c) pour .....

(1) rayer les mentions inutiles.

II - PRESCRIPTIONS A OBSERVER PAR LE PERSONNEL DES L'ALERTE DONNEE -

L'agent le plus élevé en grade se trouvant sur le lieu de travail donne immédiatement, le cas échéant, l'ordre d'éteindre les lumières non camouflées. Sont obligatoirement maintenues les lampes bleues ou munies d'écrans spéciaux qui constituent l'éclairage d'alerte utilisé pour le jalonnement des itinéraires, la signalisation des obstacles et le repérage des postes d'incendie. Il fait fermer les fenêtres ainsi que les volets et les rideaux où il en existe. Ces précautions prises, il conduit ou fait conduire par un gradé, à l'heure indiquée ci-dessous, le personnel de son groupe désigné préalablement comme pouvant abandonner le travail pendant l'alerte, dans l'abri qui lui est affecté, en empruntant l'itinéraire prescrit. Chaque Chef de groupe en arrivant dans l'abri, fait dégager les accès et ranger son personnel; il se met ensuite à la disposition du Chef d'abri. Le Chef d'abri, auquel chacun des occupants doit obéir passivement, exerce pendant tout le séjour dans l'abri un commandement absolu. L'évacuation de l'abri ne peut avoir lieu que sur l'ordre formel du Chef d'abri; le retour aux chantiers de travail doit se faire rapidement dans la CALME et dans l'ORDRE.

Le signal de fin d'alerte est le suivant (1) :

- a) pour les sirènes : .....
- b) pour les avertisseurs : .....
- c) pour .....

---

(1) rayer les mentions inutiles,

IL EST ORDONNE :

- pendant le trajet du lieu de travail aux abris ..... (de ne pas quitter son groupe, de ne pas stationner dans les couloirs, les escaliers, les cours, ni sur les trottoirs, d'observer le silence.
- dans les abris ..... (de garder le repos, de ne pas fumer.

IL EST RECOMMANDE :

- pendant le trajet du lieu de travail aux abris ..... (de garder son sang-froid, d'aider les plus faibles (et de secourir les malades, le cas échéant.

REMARQUE IMPORTANTE : Si l'alerte surprend un agent dans un chantier autre que le sien, cet agent devra s'efforcer de rejoindre le groupe auquel il appartient sans cependant troubler l'évacuation des locaux en marchant à contre-sens des itinéraires.

III - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES -

L'abri n° ..... affecté à ..... est situé .....  
..... Le Chef d'abri est M.<sup>r</sup> .....  
Le Chef adjoint d'abri est M.<sup>r</sup> .....  
L'itinéraire pour se rendre à l'abri est jalonné dans les couloirs, escaliers et cours par des flèches de couleur .....

<u>SCHEMA DE L'EMPLACEMENT DE L'ABRI</u>	<u>OBSERVATIONS</u>
:	Heure de départ du lieu
:	de travail après audition
:	du signal d'alerte ... :H + n'ou
:	(sur nouvel ordre
:	(en cas d'attaque
:	effective.
:	Heure d'arrivée à l'abri:H + n'-
:	Itinéraire à suivre pour se rendre à l'abri :

PCA

D. Si den de ~~mar~~ des ~~mesures~~  
NORD TRAVAUX

de notation Service Central

28 MARS 1939

**ANNEXE**

Le texte est à revoir en entier

Répr. C.

Pièces

N° 4007

707

pour le rendre plus clair, plus  
facilement compréhensible pour  
tout le monde. -

à revoir par le Bureau Technique

Exemplaire n°

NORD - TRAVAUX  
Service Central •

28 MARS 1939

Rép<sup>m</sup> G

Pièces

N° 1007

707

ANNEXE

- D -

DECLENCHMENT DES MESURES

DE PROTECTION

-----

Janvier 1939.

DECLENCHEMENT DES MESURES DE PROTECTION

A - MESURES DE DEFENSE PASSIVE

1°) Mise en application des mesures de protection

Dispositions à prendre sur ordre de la Commission Centrale par les Services de la S.N.C.F.

Dispositions à prendre sur ordre des Généraux Commandant les Régions militaires avant le décret de mobilisation ou la mise sur pied de la couverture.

-----  
1°- en cas de mise sur pied de la couverture.

-----  
: Ces dispositions portent le nom  
: d'alerte simplifiée; elles comprennent :

2°- à la réception du télégramme de mobilisation.

: a) Préparation de la mise sur place du  
: D.A.T. (1)

3°- au reçu d'un télégramme ainsi libellé : "Prenez dispositions préalables aux mesures passives de protection". (1).

: b) Mise en place du dispositif (1)

: c) L'éclairage réduit (1)

: d) L'extinction (2)

- Distribution des masques et des casques.

: (1) La mise en place du dispositif  
: ne s'applique que sur l'ensemble  
: du territoire de la Région mili-  
: taire qui l'a déclenché.

- Aménagement des abris et tranchées.

- Occultation - Camouflage - Réduction de l'éclairage.

: (2) L'extinction s'applique par dé-  
: partement.

- Enlèvement des plaques de signalisation aérienne.

- Organisation des équipes de secours et de réparation.

L'extinction totale n'est à réaliser que sur ordre spécial ou d'office en cas d'attaque aérienne brusquée.

(1) La réception de ce télégramme met en oeuvre toutes les dispositions prévues sur l'ensemble du territoire.

2<sup>o</sup> Dispositif complet.-

La mise sur pied de la ~~couverture~~ ou de ~~décret~~ de ~~mobilisation~~ entraîne automatiquement la mise en place du dispositif complet de Défense passive sur l'ensemble du territoire, à savoir, en ce qui concerne plus particulièrement le chemin de fer :

- Distribution des masques et des casques.
- Aménagement des abris et tranchées.
- Occultation - Camouflage - Réduction de l'éclairage.
- Enlèvement des plaques de signalisation aérienne. *dès le début de la guerre*
- Organisation des équipes de secours et de réparation.

Les mesures de sécurité générale de défense passive sont également appliquées, à l'exception des mesures d'extinction préventive, dès réception d'un message émanant du 4<sup>ème</sup> Bureau de l'Etat-Major de l'Armée et ainsi conçu :

"D.A.T. Prenez dispositions préalables aux mesures passives de "protection."

Cet ordre entraîne, de la part des Services de la S.N.C.F. la réalisation dans le plus court délai et suivant les programmes établis, de tous les matériels et de tous les travaux qui n'auraient pu être exécutés dès le temps de paix (matériel d'occultation, camouflage, abris, liaisons téléphoniques, etc ...) On se prépare par ailleurs à passer au régime d'extinction, dès que l'ordre en sera donné ou dans le cas d'une attaque aérienne.

L'ordre d'urgence de ces travaux doit viser à protéger en premier lieu les points les plus sensibles au point de vue des transports

stratégiques.

3°) Service d'alerte simplifiée -

Un dispositif réduit de D.A.T. peut être mis en place en période de tension politique avant mobilisation, ou même avant mise sur pied de la couverture.

Le plan d'alerte simplifiée comprend des dispositions qui s'exécutent par étapes et permettent, selon les renseignements recueillis :

- soit d'obtenir une simple mise en garde des organes menacés;
- soit de réaliser l'extinction de tout ou partie du territoire;
- soit de faire jouer les autres mesures de défense passive sur telle ou telle partie du territoire.

Les étapes successives de réalisation du plan d'alerte simplifiée sont les suivantes :

- 1°) Préparation de la mise en place du dispositif de D.A.T.
- 2°) Mise en place du dispositif.
- 3°) Eclairage réduit.
- 4°) Extinction.

La préparation de la mise en place du dispositif comporte :

- le transport à pied d'oeuvre des objets, matières et ingrédients entreposés dans divers magasins régionaux : masques, casques, écrans abat-lueurs, occulteurs, outillage d'abris, lampes bleues, bouteilles d'oxygène, sacs à terre, etc ....
- L'approvisionnement des matières dont il n'est pas fait un stock dès le temps de paix.

La mise en place du dispositif comporte :

....

- la distribution des masques et casques;
- la mise en place des occulteurs sur les signaux fixes et sur les signaux des trains;
- le montage des écrans abat-lueurs;
- le bleuissage ou le camouflage des lampes extérieures qui seront maintenues en service dans le régime de l'éclairage de guerre;
- le bleuissage des grandes baies vitrées;
- l'aménagement des abris et tranchées-abris;
- l'enlèvement des panneaux de signalisation aérienne;
- le camouflage des réservoirs hydrauliques.

La réduction de l'éclairage comporte la réalisation du régime d'éclairage de guerre et entr' autres :

- l'extinction des lampes extérieures non bleuies, ou non munies d'abat-jour spéciaux;
- l'occultation des lanternes à main;
- la réduction de l'éclairage des trains;
- l'occultation des ouvertures des bâtiments.

Enfin, le régime d'extinction est celui qui est prévu au fascicule 2<sup>B</sup> de la présente instruction.

Les ordres d'exécution des trois premières mesures sont donnés par les Généraux commandant les Régions militaires et sont applicables à l'étendue du territoire de la Région militaire qui les déclenche. Ils sont invariablement transmis sous la forme suivante :

I°) "D.A.T. - Préparez mise en place du dispositif de défense passive".

....

2°) "D.A.T. - Exécutez mise en place du dispositif de défense passive."

3°) "D.A.T. - Appliquez régime de l'éclairage réduit".

L'extinction qui s'applique par département est ordonnée dans la forme prévue au fascicule 2<sup>B</sup>.

En cas de nécessité, les mesures I - 2 et 3 peuvent être ordonnées par un seul message ainsi conçu :

"D.A.T. - Exécutez dispositif réduit de protection."

Cet ordre entraîne l'exécution, selon un ordre d'urgence fixé à l'avance et répondant à l'intérêt que présentent les points à protéger, des prescriptions faisant l'objet des **trois mesures**.

Le plan d'alerte simplifiée fait l'objet, pour chaque Région militaire, d'une consigne établie d'entente entre les Généraux commandant les Régions et les Chefs d'Arrondissement accrédités auprès d'eux. Cette consigne fixe la liste des destinataires auxquels doivent être transmis les ordres prévus plus haut.

Dès la mise en place du service d'alerte simplifiée, une permanence doit être assurée par ces destinataires ainsi que par les Services auxquels seraient répercutés, le cas échéant, les ordres correspondant aux mesures 3 et 4.

Il est précisé que jusqu'à réception de l'ordre :

"D.A.T. - Appliquez régime de l'éclairage réduit"

on maintient l'éclairage normal des trains, des bâtiments et le fonctionnement des lampes extérieures qui, devant être éteintes

dans le régime de l'éclairage de guerre, ne sont ni bleuies, ni camouflées.

NOTA.- L'enlèvement des dispositifs de signalisation aérienne peut faire l'objet d'un ordre spécial émanant de l'Autorité Militaire :  
"D.A.T. - Enlèvement immédiat dispositifs signalisation aérienne".

#### B - MESURES D'ELOIGNEMENT ET DE DISPERSION

L'éloignement et la dispersion du personnel s'exécutent sur l'ordre du Directeur Général, conformément aux dispositions qui font l'objet d'une instruction particulière.

NOTA.- Une consigne du modèle ci-annexé précise pour chaque établissement les renseignements particuliers qui le concernent.

ANNEXE

NORD TRAVAUX	
Service Central	
28 MARS 1939	
Rép. G	Pièces
N° 4007	707

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

SECRET

Annexe au  
Chapitre D  
=====

REGION \_\_\_\_\_

Modèle

Etablissement : .....

CONSIGNE GENERALE POUR L'APPLICATION  
DE L'INSTRUCTION CONCERNANT LA PROTECTION DES INSTALLATIONS  
DU SERVICE DES CHEMINS DE FER CONTRE LES ATTAQUES AERIENNES

-:-:-:-:-

TITRE I - DEFENSE ACTIVE

- |   |                   |
|---|-------------------|
| - Emplacement des postes de D.R.S.  | Mode de liaison   |
| .....   | - Téléphone ..... |
| .....   | - Exprès .....    |
| - Agents désignés pour les postes de D.R.S.                                       |                   |
| .....   |                   |
| .....   |                   |
| .....   |                   |
| - Autorités à prévenir en cas d'alerte lancée par un poste de D.R.S. ou de G.V.C. |                   |
| .....   |                   |
| .....   |                   |
| .....   |                   |

TITRE II - MESURES DE SECURITE GENERALES

A - TRANSMISSION DES ORDRES D.A.T. et D.C.A.

Les messages de D.A.T. et de D.C.A. reçus par l'établissement doivent être répercutés dans le moindre délai aux gares et services voisins suivant les indications du tableau ci-après :

Par fil direct aux gares de ....	Par fil omnibus aux gares de ...	Par relation locale ou par exprès (1)
:	:	:
:	:	:
:	:	:
:	:	:
:	:	:
:	:	:

B - PROTECTION DU PERSONNEL ET DES USAGERS

MASQUES

L'établissement dispose de ..... masques filtrants et .....

CASQUES

casques pour la protection du personnel.

- Les masques sont, en temps de paix, entreposés à ..... et, par la suite, déposés dans les locaux ci-après :

.....  
Agent chargé de la distribution .....

- Les casques sont, en temps de paix, entreposés à ..... et, par la suite, déposés dans les locaux ci-après :

.....  
Agent chargé de la distribution .....

---

(1) Commission de gare, Services locaux, chantiers, unités en cours d'embarquement ou débarquement, postes D.R.S. ou G.V.C.

a) PROTECTION DU PERSONNEL

Désignation et emplacement	Contenance	Affectation

b) PROTECTION DU PUBLIC

Désignation et emplacement	Contenance	Affectation

DESIGNATION DES AGENTS DEVANT OCCUPER LES

ABRIS SPECIAUX

ABRIS  
SPECIAUX

Postes de  
commandement

Guérites

C - EXTINCTION - OCCULTATION

1°) FOYERS LUMINEUX SUBSISTANT EN REGIME D'EXTINCTION

	: Foyers à	: Lieu de remi-	:
	: maintenir	: sage du maté-	:
: Chantiers lo-	: après occul-	: riel ou des	: Agents chargés
: caux, quais,	: tation ou	: matières pour	: de la mise en
: cours, P.N.	: camouflage	: le camouflage	: oeuvre
:	:	: ou l'obtura-	:
:	: Nombre et	: tion	:
:	: emplacement	:	:
:	:	:	:
:	:	:	:
:	:	:	:
:	:	:	:
:	:	:	:
:	:	:	:

2°) OCCULTATION DES SIGNAUX ET FOYERS DE MACHINES

: Matériel	: Nombre	: Affecta-	: Lieu de re-	: Agents chargés:
: approvisionné	:	: tion	: misage	: de la mise en
:	:	:	:	: place
: (Signaux	:	:	:	:
: (fixes	:	:	:	:
: (	:	:	:	:
: (Trains	:	:	:	:
: Occul- (	:	:	:	:
: teurs (Machines:	:	:	:	:
:: (	:	:	:	:
: (Lanternes	:	:	:	:
: (à main	:	:	:	:
:	:	:	:	:
: Ecrans abat-	:	:	:	:
: lueurs	:	:	:	:

....



F - SOINS AUX BLESSES ET GAZES

Les blessés brulés et gazés doivent être évacués sur .....  
..... (poste de secours déterminé d'entente avec les  
autorités civiles ou militaires).

G - PROTECTION DES INSTALLATIONS CONTRE

LES BOMBARDEMENTS

Désignation des installations	Aménagement à réaliser	Personnel chargé de l'aménagement	Conditions d'approvi- sionnement du matériel	Exécution au reçu de ..... Libellé de l'ordre)
:	:	:	:	:
:	:	:	:	:
:	:	:	:	:
:	:	:	:	:
:	:	:	:	:

H - DIVERS

NORD - TRAVAUX	
Service Central	
20 JANV 1939	
Rép <sup>m</sup> G	Pièces
N° 4007	707

**ANNEXE**

Exemplaire n°

*Rien de particulier  
pour série VB*

- E -

EXECUTION DU SERVICE

PENDANT L'ALERTE

Janvier 1939

EXECUTION DU SERVICE PENDANT L'EXTINCTION ET L'ALERTE

Pendant la période d'extinction des lumières, tout le personnel reste à son poste et il n'est procédé à aucune réduction du service ni de la circulation des trains.

Les manoeuvres s'exécutent avec la seule aide des lanternes à main.

Les opérations d'embarquement et de débarquement sont poursuivies avec l'aide des lanternes dont disposent les corps de troupes : en cas de besoin, le personnel de la S.N.C.F. prête son concours pour éclairer suffisamment les points intéressants : rampes mobiles, quais en bout, etc ...

Dès réception de l'ordre d'alerte, le personnel de la 3ème Catégorie gagne les abris prévus à son intention, à l'exception des agents qui sont affectés :

- aux chantiers d'embarquement ou de débarquement,
- aux manoeuvres à effectuer aux trains de passage (échanges de machines, adjonctions ou retraits).

La circulation des trains est maintenue.

Les opérations d'embarquement et de débarquement sont poursuivies.

On s'abstient de faire usage des lanternes à main.

Les équipes de secours et d'incendie gagnent leurs postes d'alerte.

En cas d'attaque effective de l'établissement ou de ses abords, tous les agents gagnent les abris qui leur sont affectés.

.....

Par suite, les manoeuvres sont suspendues. On provoque l'arrêt des trains soit en gare, soit, s'il est possible, en amont du point attaqué.

Les opérations d'embarquement et de débarquement sont suspendues.

Les mécaniciens sont invités à s'abstenir d'ouvrir les foyers ou de procéder au nettoyage de leur feu.

La circulation et les manoeuvres sont reprises dès que les éclatements s'étant éloignés, le Chef d'établissement en donne l'ordre.

Le surplus du personnel ne quitte les abris qu'au signal de fin d'alerte.

En cas d'attaque survenant avant qu'il ait été pris aucune mesure de protection, il est immédiatement procédé à l'extinction totale de toutes les lampes extérieures et intérieures.

On procède, dans toute la mesure du possible, à l'occultation des feux des signaux fixes situés dans les emprises de la gare.

Les manoeuvres sont interrompues.

L'arrêt des trains est provoqué, les signaux d'avant sont éteints, ainsi que les lampes d'éclairage des voitures.

Les signaux d'arrière sont maintenus et occultés dans la mesure du possible. Les mécaniciens sont invités à s'abstenir d'ouvrir leur foyer.

Tous les agents non indispensables à l'exécution de ces diverses mesures et les voyageurs se réfugient dans les abris existants dès le

...

temps de paix (caves, passages souterrains, immeubles voisins,  
etc ...).

S'il est possible, il est procédé à la distribution des casques  
et des masques.

-----